

Mode d'emploi

Assurance Habitation

Conditions Générales



ASSURANCES
IARD

Sommaire

- 1 Votre tableau des garanties 04**

Vous cherchez une garantie en particulier ? Retrouvez dans ce tableau l'ensemble des garanties ainsi que les pages où vous reporter afin d'avoir le détail de la garantie qui vous intéresse.
- 2 Votre lexique 06**

Retrouvez dans cette partie toutes les définitions des termes en gras et marqués d'un livre que vous trouverez dans le document.
- 3 Tout pour vous informer 09**

Tout ce qu'il faut savoir sur votre contrat d'Assurance Habitation, ce qui est assuré par votre contrat et le fonctionnement de votre prime d'assurance. Sont également présentées dans cette partie les démarches à suivre en cas d'évolution de votre situation personnelle.
- 4 Vos droits 16**

À chaque étape de votre contrat d'assurance, tant à la souscription que pendant la vie de votre contrat, vous disposez de droits qui vont de la réclamation à la résiliation qui vous sont présentés dans cette partie. Retrouvez également tout ce qui concerne la protection des données personnelles.
- 5 La protection de votre logement 20**

Retrouvez dans cette partie toutes les garanties concernant la protection de votre logement. En fonction des garanties auxquelles vous avez souscrit, vous savez exactement ce que nous garantissons et ce que nous ne garantissons pas.
- 6 Votre protection et celle de votre famille 39**

Retrouvez dans cette partie toutes les garanties concernant votre protection et celle de votre famille. En fonction des garanties auxquelles vous avez souscrit, vous savez exactement ce que nous garantissons et ce que nous ne garantissons pas.
- 7 Vos services 47**

Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant l'assistance dont vous pouvez bénéficier en cas d'urgence, au quotidien ou en voyage. En fonction des garanties auxquelles vous avez souscrit, vous savez exactement ce que nous garantissons et ce que nous ne garantissons pas.
- 8 Votre indemnisation 57**

Retrouvez dans cette partie toutes les informations pratiques concernant l'indemnisation d'un sinistre : la déclaration d'un sinistre, l'évaluation des dommages et les délais de règlement. Reportez-vous également à cette partie pour connaître les montants maximum par garantie et les détails de règlement.
- 9 Vos contacts 70**

Les contacts à connaître pour appeler l'assistance, déclarer un sinistre et pour tout ce qui concerne la gestion de votre contrat.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

1. Votre tableau des garanties



LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT

p. 20	Incendie et explosion
p. 21	Dégât des eaux et gel
p. 23	Bris de glace
p. 23	Vol et tentative de vol
p. 25	Vandalisme et détériorations immobilières
p. 25	Événements climatiques
p. 26	Catastrophes naturelles et technologiques
p. 26	Dommages électriques
p. 27	Perte du contenu du congélateur/réfrigérateur
p. 27	Perte du contenu de la cave à vin
p. 27	Attentats et actes de terrorisme
p. 28	Tous risques propriétaire
p. 28	Installations énergie renouvelable
p. 29	Équipements et installations extérieurs
p. 30	Équipements de loisir et de sport
p. 31	Piscine, jacuzzi
p. 31	Canalisations extérieures (et surconsommation d'eau)
p. 32	Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison
p. 34	Assurance des appareils Nomades
p. 36	Perte d'usage du logement
p. 36	Perte de loyers suite sinistre
p. 37	Remboursement des mensualités de prêt immobilier La Banque Postale
p. 37	Remboursement en valeur à neuf des biens mobiliers
p. 37	Remboursement en valeur à neuf des biens électroménagers et multimédias



VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE

p. 40	Responsabilité civile Vie Privée
p. 41	Responsabilité civile du bâtiment
p. 41	Responsabilité civile Assistante maternelle agréée
p. 42	Responsabilité civile Propriétaire d'un terrain non bâti
p. 42	Responsabilité civile Propriétaire d'animaux de selle
p. 42	Responsabilité civile Étudiant à l'étranger
p. 43	Sauvegarde des droits
p. 44	Protection corporelle en cas de sinistre
p. 45	Assurance scolaire
p. 46	Garantie Budget loisirs
p. 46	Garantie Budget examen



VOS SERVICES

p. 47	Assistance en cas d'urgence
p. 52	Assistance au quotidien
p. 54	Assurance Voyage

Les garanties listées ci-dessous sont acquises si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières ou le dernier avenant venu les modifier.

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT	LOCATAIRE	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT D'UN LOGEMENT MEUBLÉ	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT D'UN LOGEMENT NON MEUBLÉ
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	-	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	-	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
-	-	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	-	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT	LOCATAIRE	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT D'UN LOGEMENT MEUBLÉ	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT D'UN LOGEMENT NON MEUBLÉ
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	-	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT	LOCATAIRE	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT D'UN LOGEMENT MEUBLÉ	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT D'UN LOGEMENT NON MEUBLÉ
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	-	-
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-

Garanties réservées aux Étudiants, tels que définis dans les Conditions Particulières ou le dernier avenant venu les modifier.



TOUT POUR VOUS INFORMER



VOS DROITS



LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT



VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE



VOS SERVICES



VOTRE INDEMNISATION



VOS CONTACTS

2. Votre lexique

Les termes en gras et marqués d'un livre  sont définis dans le lexique ci-après.

Par ailleurs, dans l'ensemble des Conditions Générales, «**Nous**» désigne La Banque Postale Assurances IARD et «**Vous**» désigne le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières  ou le dernier avenant  venu les modifier.

A

Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et pouvant être la cause des dommages matériels et/ou corporels et/ou immatériels.

Activités extra-scolaires

Activités en dehors du cadre scolaire et relevant de la vie privée et familiale de l'enfant assuré.

Activités scolaires

Activités obligatoires et facultatives directement liées à la scolarité de l'enfant assuré, organisées ou contrôlées par l'établissement d'enseignement, la collectivité territoriale ou l'association agréée.

Animaux domestiques

Chien, chat, oiseau, petit rongeur, appartenant à l'assuré.

Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il a été rajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemples : une machine à laver, un lavabo).

Avenant

Document contractuel modifiant le contrat.

Avis d'échéance

Document par lequel Vous êtes informé du montant de votre prime lors du renouvellement annuel du contrat et de la date à laquelle elle doit être payée.

B

Bâtiment

Appartement ou maison individuelle, dépendance construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le logement assuré.

Si Vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous appartenant.

Bien immeuble par destination

Aménagements, équipements et installations fixés au sol, au mur, au plafond et à la toiture et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bâtiment. Les équipements et installations de chauffage, de production d'eau chaude, d'énergie et sanitaire sont notamment considérés comme des biens immeubles par destination.

Bien mobilier

- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec Vous,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Bris

Casse ou rupture.

Bulletin de souscription

Document contractuel, signé par Vous, par lequel Vous formalisez votre accord sur les engagements contractuels et notamment attestez l'exactitude des informations fournies pour la souscription de votre contrat.

C

Conditions Particulières

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous avez souscrites, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et des franchises.

Conjoint

- Époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait
- Partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal
- Partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

D

Déchéance

En cas de non-respect des obligations auxquelles Vous êtes tenu par le contrat pour un sinistre donné, perte du droit à garantie et remboursement à La Banque Postale Assurances IARD de l'indemnité d'assurance réglée à autrui.

Dépendance

Bâtiment scellé sur dalle de béton à usage autre qu'habitation ou professionnel, sous toiture distincte ou non du bâtiment d'habitation et se trouvant à la même adresse (par exemple, un hangar) que le logement assuré.

Dépens

Frais de justice engagés pour un procès. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

Domicile

Lieu de résidence habituel de l'assuré et celui de son conjoint situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer).

Domage corporel

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Domage immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Domage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

E

Échéance

Date à laquelle, Vous, l'assuré devez régler votre prime.

Enfant assuré

Enfant/élève, suivant l'école maternelle, l'enseignement primaire, secondaire ou qui est en crèche ou en garde chez une assistante maternelle ou une nourrice agréée et désignée dans les Conditions Particulières pour la garantie Assurance scolaire.

Entretien régulier

Vous devez effectuer les réparations ou les travaux suivants :

- si vous êtes locataire : l'ensemble des réparations locatives visées au décret 87-712 du 26 Août 1987,
- si vous êtes propriétaire : l'ensemble des travaux nécessaires pour que le logement réponde aux exigences de la définition de logement décent telle que visée par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

I

Incapacité temporaire totale

Impossibilité pour une personne d'effectuer certains gestes élémentaires suite à un accident.

Invalidité permanente et définitive

Perte partielle ou totale de la capacité fonctionnelle de l'assuré qui s'exprime en pourcentage et est établie après expertise médicale selon le barème de droit commun.

J

Jour ouvrable

Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

Jour ouvré

Par opposition au jour calendaire qui est un jour du calendrier comprenant les samedis et dimanches, le « jour ouvré » est un jour travaillé dans l'entreprise.

Jours calendaires

Il s'agit de tous les jours du calendrier, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Les jours calendaires sont utilisés lors d'un calcul de durée. Dans ce cas, on prend en compte tous les jours compris entre les 2 dates qui déterminent la période.

L

Logement en construction

Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat d'Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire.

M

Multipropriété

Jouissance à temps partagé d'un immeuble résidentiel conférant à chacun des membres de la société propriétaire de l'ensemble immobilier, un droit de séjour attaché à sa part qui lui assure, chaque année pendant une période déterminée, la jouissance privative d'une unité d'habitation et l'usage des parties communes.

N

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

Nullité

Mesure appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration intentionnelle sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat ou sur les caractéristiques du risque assuré.

Le contrat est censé n'avoir jamais existé.

O

Objets précieux

Bijoux, pierreries, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, collection (ensemble d'objets), orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3000€ et tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7500€.

P

Panne

Dommage sur un appareil électroménager, audiovisuel et appareil informatique fixe consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement général.

Pièces habitables

Les pièces de vie de plus de 9m² (de surface au sol) même non meublées comme par exemple : la salle à manger, le séjour, le salon, les chambres, la bibliothèque, le bureau (à usage personnel), la salle de jeux (pièce aménagée dédiée à cet usage), la salle de sport, la mezzanine, grenier et sous-sol (si aménagés en bureau, chambre ou autre).

Ne sont pas comptabilisés comme pièces habitables :

- la cuisine (fermée) et l'arrière cuisine ou le cellier,
 - la salle de bain, le cabinet de toilette, les WC,
 - le couloir, la cave, le grenier, le garage, la buanderie et la chaufferie.
- Toute pièce dont la surface au sol est inférieure ou égale à 9m² n'est pas comptée comme pièce principale.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

2. Votre lexique

Une pièce de dimension supérieure à 30m² compte pour deux pièces quelle que soit sa surface.

Cas particuliers à compter comme pièces habitables :

1. La cuisine ouverte sur la salle à manger ou salon et sans cloison séparative. Dans le cas où la surface totale d'une cuisine ouverte sur une salle de séjour est supérieure à 30m² on doit comptabiliser 2 pièces.
2. Pièces aménagées dans un grenier, mezzanine ou un sous-sol.

Prime

Somme payée par Vous en contrepartie des garanties accordées par Nous l'assureur.

Prorata temporis

Proportionnel au temps écoulé.

R

Référé

Procédure permettant de demander à une juridiction qu'elle ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur. Un référé est très souvent introduit dans l'attente d'un jugement sur le fond.

Réparateur agréé

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part du gestionnaire.

Résiliation

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (Nous) à une date précise.

S

Serrure de sûreté

Il s'agit d'une serrure ou d'un verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe. Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous de sûreté.

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur. Le souscripteur ou son conjoint sont le (ou les) propriétaire(s) ou le (ou les) locataire(s) du logement assuré.

T

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Télé-technicien

Personne prenant en charge l'appel de l'assuré au service d'assistance téléphonique du gestionnaire.

Terrain non bâti

Terrain nu ne comportant pas de construction (par exemple : grange, bâtiment, terrain de tennis). Toutefois, un mur de clôture, un plan d'eau privatif et des arbres peuvent s'y trouver. Ce terrain doit se situer sur une parcelle distincte de celle sur laquelle est implantée l'habitation assurée.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré.

U

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait.

On entend par pièces d'usure, les parties interchangeable qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.

V

Valeur à dire d'expert

Valeur du bien au jour du sinistre évalué par un expert compétent dans le domaine concerné.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un bien mobilier, comme par exemple, un canapé, un téléviseur, un ordinateur, attesté par l'original de la facture d'achat nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales.

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Valeur de remplacement à neuf

Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique (ou rendant un service identique) dans la même gamme de produits et de marques avec des caractéristiques techniques et des performances similaires.

Valeur unitaire de remplacement

Prix auquel le bien assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée en fonction des prix de vente de biens d'ancienneté, de caractéristiques et d'usure comparables.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.

Villégiature

Séjour temporaire, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois consécutifs, dans un logement n'appartenant pas à l'assuré et autre que celui désigné sur les Conditions Particulières.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

3. Tout pour vous informer

3.1	COMMENT VOUS ASSURER ?	p. 09	3.3	COMMENT FONCTIONNE VOTRE PRIME D'ASSURANCE ?	p. 14
3.2	QU'EST CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION ?	p. 10	3.4	QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE SITUATION ÉVOLUE ?	p. 14

3.1 COMMENT VOUS ASSURER ?

a. Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait soit par téléphone, soit par Internet sur le site labanquepostale.fr*, soit en bureau de poste.

Dans les trois cas, Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées Vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'appréciation des risques à assurer.

Au terme de ce questionnaire, Vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations avant de régler une fraction ou la totalité de la **prime**.

En cas de souscription par téléphone ou en bureau de poste :

Suite à la validation définitive du contrat, le paiement de la **prime** due ou des fractions de **primes**, se fait par carte bancaire ou par prélèvement automatique conformément à la périodicité que Vous avez choisie, sur le compte dont Vous Nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription.

En cas de souscription sur Internet sur le site labanquepostale.fr :

Suite à la validation définitive du contrat, en cas de paiement annuel, le paiement de la **prime** due se fait par carte bancaire. En cas de paiement mensuel, le paiement de la première mensualité se fait par carte bancaire et le paiement des autres mensualités se fait par prélèvement automatique sur le compte dont Vous Nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription.

Au terme du processus de souscription, Vous devez signer le **bulletin de souscription** soit en bureau de poste soit directement sur le site labanquepostale.fr*, juste après le paiement, si Vous avez souscrit par Internet. En cas de souscription par téléphone, Vous devez signer électroniquement ce bulletin dans votre

espace personnel du site labanquepostale.fr*, ou Vous devez Nous renvoyer le bulletin signé par courrier postal. Par ce document, Vous Vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

Cette signature est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat.

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent Nous amener à opposer la nullité de votre contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances). Dans ce cas les primes versées Nous restent acquises.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte, si elle est involontaire, lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent Nous amener à réduire l'indemnité (article L. 113-9 du Code des Assurances).**

b. La convention de preuve

En cas de signature de votre **bulletin de souscription** sur le site labanquepostale.fr*, le **bulletin de souscription** est archivé par un **tiers** certificateur (personne morale habilitée à garantir officiellement des éléments transmis par réseau informatique). En cas de différend entre Vous et Nous sur l'application des conditions de ce contrat, ce **tiers** Nous permettra de produire ces éléments susceptibles de constituer une preuve.

Vos **Conditions Particulières** seront disponibles sur votre Espace Client Internet du site labanquepostale.fr* ou Vous seront envoyées par courrier postal ou remises en bureau de poste.

Vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les présentes **Conditions Générales** avant la souscription du contrat d'Assurance Habitation proposé par Nous. La souscription, par l'intermédiaire de votre Espace Personnel Assurances Dommages, après utilisation de votre identifiant et de votre mot de passe, vaut acceptation de votre part des présentes **Conditions Générales**. Il est convenu entre Vous et Nous que, dans le cadre de votre Espace Personnel



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Lorsque Vous êtes co-proprétaire, la garantie porte également sur les parties communes des logements collectifs à hauteur de votre quote-part. Celle-ci ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de celle souscrite par la copropriété.

La définition du logement assuré s'effectue en conformité avec vos déclarations faites lors de la souscription et tout au long de la vie du contrat et qui sont stipulées sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier.

CE CONTRAT NE COUVRE PAS :

- le monument historique classé ou inscrit,
- l'immeuble dont la façade ou une partie de la façade est classé ou inscrit monument historique,
- le logement de plus de 12 pièces habitables,
- les logements détenus en multipropriété,
- les dépendances dont la somme des superficies totales au rez-de-chaussée est supérieure à 300 m²,
- le terrain sur lequel est construit le logement assuré et les murs de soutènement de ce terrain,
- la dépendance située à une autre adresse que celle du logement assuré,
- les courts de tennis,
- le monument funéraire,
- le bâtiment à usage professionnel ou agricole, ou avec présence de risques professionnels à domicile, dont les chambres d'hôtes,
- les mobil-homes fixes (sauf dans le cadre de l'extension des garanties au séjour en villégiature),
- les mobil-homes non fixes, les caravanes,
- les logements en résidence hôtelière,
- les logements en résidence jeune travailleur,
- les logements en maisons de retraite,
- les chambres louées chez les particuliers, y compris les clôtures végétales (sauf si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier),
- les allées de toute nature (sauf les allées dallées si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier),
- les bâtiments, logements en construction ou en cours de rénovation n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire préalable aux travaux de construction,
- les maisons sur pilotis,
- les bâtiments en ruine tels que définis dans le Code de la Construction et de l'Habitation à l'article L. 511-1.

La Banque Postale Assurances IARD

En cas de déménagement, si Vous transférez vos garanties sur votre nouveau logement assuré, Vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que Vous avez souscrites, dans les mêmes conditions à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

Spécificité des logements en cours de construction

Dès le début de la construction ou de la rénovation Nous garantissons votre logement ou futur logement assuré, dans les conditions prévues aux Conditions Générales et **Conditions Particulières**, de votre contrat, contre les événements suivants :

- responsabilité civile du bâtiment,
- incendie et explosion.

Dès que le bâtiment est entièrement clos et couvert, votre logement ou futur logement est couvert, au titre des garanties suivantes, dans les conditions prévues aux Conditions Générales et **Conditions Particulières**, de votre contrat, :

- dégât des eaux et gel,
- bris de glace et de vitre,
- vol des biens immeubles et immobiliers par destination dès lors qu'ils sont fixés à l'immeuble (et à la condition que Vous ayez souscrit la garantie vol). Cette extension n'est pas valable pour le vol et la tentative de vol des biens mobiliers pour les logements en cours de construction,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles et technologiques,
- vandalisme et détériorations immobilières,
- « Tous risques propriétaire »,
- sauvegarde des droits.

À partir du moment où Vous emménagez définitivement dans votre logement, toutes les autres garanties souscrites s'appliquent dans les conditions prévues aux Conditions Générales et **Conditions Particulières** de votre contrat ou du dernier **avenant** venu les modifier.

Extension des garanties aux séjours en villégiature

(pour les propriétaires occupants et les locataires)

Les garanties :

- responsabilité civile Vie Privée,
- dégât des eaux et gel,
- vol et tentative de vol (si la garantie Vol et tentative de vol est souscrite et figure sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier),
- incendie et explosion,



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDENNISATION



VOS
CONTACTS

sont automatiquement étendues, dans le monde entier, en cas de séjours temporaires d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu qui ne Vous appartient pas et autre que celui désigné sur les **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Sont prises en charge les conséquences financières de la Responsabilité civile que Vous pouvez encourir, en tant qu'occupant de tout ou partie d'un logement vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire) et des voisins et des **tiers** (recours des voisins et des tiers) du fait :

- d'un incendie ou d'une **explosion**,
- d'un dégât des eaux, ayant pris naissance dans des locaux (**bâtiment** d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension, bungalow, caravane ou mobil-home fixes) dont Vous n'êtes pas propriétaire.

Sont garantis les dommages causés aux objets mobiliers que Vous emportez en voyage.

Cette garantie s'applique si, lors du **sinistre** :

- les objets se trouvent à l'intérieur des locaux du lieu de résidence en **villégiature**,

et

- si toutes les mesures de prévention contre le vol décrites en (p.23-24) ont été prises.

Le mobilier appartenant à l'assuré détérioré ou volé en villégiature est couvert dans la limite de 10 % des capitaux mobiliers indiqués sur les Conditions Particulières ou le dernier avenant venu les modifier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13) ainsi que celles figurant au niveau de vos garanties Responsabilité civile Vie Privée, dégât des eaux et gel, garantie vol et tentative de vol, incendie et explosion, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques,**
- **les séjours passés dans votre éventuelle résidence secondaire** (qui sont à couvrir par un autre contrat d'assurance habitation),
- **les séjours en chambres d'hôtes,**
- **les objets précieux.**

b. Quel contenu assuré ?

Ce contrat couvre les meubles et objets à usage non professionnel, situés à l'intérieur du logement assuré et désigné aux **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier :

- Vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat,

- ainsi que ceux dont Vous ou l'une des personnes ayant la qualité d'assuré avez la garde.

Ce contrat couvre également :

- les **objets précieux**,
- les aménagements et embellissements exécutés à vos frais (placards, peintures, miroirs fixés au mur...) lorsque Vous êtes locataire du bien assuré.

Ces biens sont garantis dans la limite des montants et des garanties figurant sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier, et les présentes Conditions Générales.

c. Qui est assuré ?

À l'exception de la garantie Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison et de la garantie Assurance des appareils Nomades, ont la qualité d'assuré toutes les personnes suivantes :

- vous, le **souscripteur**, âgé d'au moins 18 ans, Vous pouvez être propriétaire occupant (désigné comme « propriétaire » dans les Conditions Générales) ou propriétaire non occupant, locataire ou occupant à titre gratuit de l'habitation dont l'adresse est mentionnée sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier,
- votre **conjoint**, vos enfants et/ou ceux de votre **conjoint** vivant habituellement dans le logement assuré,
- vos enfants majeurs et/ou ceux de votre **conjoint** qui ne vivent pas habituellement dans le logement assuré, dès lors qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils sont fiscalement à charge,
- vos ascendants et/ou ceux de votre **conjoint**, s'ils vivent habituellement dans le logement assuré et sont fiscalement à votre charge ou à celle de votre **conjoint**,
- et, dans le cas où Vous avez le statut de locataire, les locataires dont les noms sont indiqués sur le bail de location du logement assuré.

La garantie Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison couvre les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes appartenant uniquement :

- au **souscripteur** et aux membres de sa famille énumérés ci-après :
- à son **conjoint**,
- à ses enfants, et ceux de son **conjoint**, rattachés au foyer fiscal, au sens du Code Général des Impôts.

La garantie Assurance des appareils Nomades couvre les appareils nomades appartenant uniquement :

- au **souscripteur** et aux membres de sa famille énumérés ci-après :
- à son **conjoint**.

d. Où s'exercent vos garanties ?

Ce contrat garantit les logements assurés situés en France métropolitaine y compris la Corse et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer).

Les garanties « Responsabilité civile Vie Privée », « Sauvegarde des droits » et « Extension des garanties aux séjours en villégiature  » **telle que visée en (p.11-12) des Conditions Générales** sont étendus au monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

e. Ce pour quoi Vous n'êtes jamais assuré

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions particulières liées à chaque garantie d'assurance et aux garanties d'assistance, le contrat ne garantit jamais :

Les dommages ou leurs aggravations causés ou provoqués par :

- une des personnes ayant la qualité d'assuré si elle a commis ou si elle est complice d'un acte ou d'une faute intentionnelle ou dolosive,
- la guerre civile ou étrangère,
- l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante dans quelle que quantité que ce soit, entraînant directement ou indirectement la responsabilité d'une des personnes assurées,
- les armes et /ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (bombe atomique, par exemple),
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (paratonnerre, détecteur de fumée, par exemple),
- un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré et connu de l'assuré,
- un fait ou un événement dont l'assuré avait connaissance avant la souscription et de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie du contrat,
- les dommages résultant de la contamination par un virus informatique.

Les dommages subis par :

- les matériels informatiques de plus de 8 ans,
- les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux

à moteur, les appareils de navigation aérienne (couverts par une assurance spécifique),

- **les espèces monnayées, les billets de banque, les lingots et les pièces de métaux précieux, les cartes bancaires, les titres et les valeurs de toute nature,**
- **les serres** (sauf si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure aux **Conditions Particulières ** de votre contrat ou le dernier **avenant ** venu les modifier),
- **les cultures, arbres et les plantations, y compris les clôtures végétales** (sauf si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure aux **Conditions Particulières ** de votre contrat ou le dernier **avenant ** venu les modifier),
- **les allées de toute nature,** (sauf les allées dallées si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure aux **Conditions Particulières ** de votre contrat ou le dernier **avenant ** venu les modifier),
- **le vin, l'alcool et les spiritueux** (sauf si la garantie « Perte du contenu de la cave à vin » est souscrite et figure aux **Conditions Particulières ** ou le dernier **avenant ** venu les modifier),
- **les animaux domestiques ** Vous appartenant ou appartenant à quelqu'un ayant la qualité d'assuré.

En outre, sont exclus :

- les dommages en cas de fausse déclaration de votre part, à la souscription ou à l'occasion d'un sinistre ,
- le paiement des amendes et des pénalités,
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire,
- les dommages résultant de toute responsabilité contractuelle de l'assuré envers un tiers ,
- les préjudices résultant de toute atteinte à l'environnement,
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre  et dont la réparation Vous incombant n'a pas été effectuée,
- les frais de devis,
- les frais de reconstitution des papiers d'identité et passeport, archives et données dématérialisées.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

3.3 COMMENT FONCTIONNE VOTRE PRIME D'ASSURANCE ?

La **prime** est le prix des garanties que Vous avez choisies pour assurer votre logement. Elle est payable d'avance.

Le montant de cette **prime** est indiqué sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier.

a. Les modalités de paiement

La **prime** annuelle ou, en cas de fractionnement la fraction de **prime**, est payable aux dates d'**échéance** indiquées sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier, puis sur l'**avis d'échéance**.

b. L'évolution de la prime

Nous pouvons être amenés, à chaque **échéance** de votre contrat, à modifier le montant de votre **prime**, les plafonds de garantie, le montant des **franchises** ou le seuil d'intervention.

Indépendamment de ces dispositions et de l'évolution des taxes, Vous serez informé sur les nouveaux montants et leur date d'application. Si Vous n'acceptez pas cette revalorisation, Vous avez la possibilité de résilier votre contrat dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle Vous en aurez été informé. La **résiliation** prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'évolution des taxes.

c. Le non-paiement de la prime et les conséquences

En cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours suivant son échéance : une lettre recommandée de mise en demeure Vous sera adressée en application de l'article L. 113-3 du Code des Assurances.

30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure si la prime n'est toujours pas réglée, les garanties seront suspendues et 10 jours après la date de suspension des garanties, Nous résilierons votre contrat.

Le contrat suspendu, et non résilié, reprend ses effets le lendemain à midi suivant le jour du paiement total des sommes dues comprenant :

- les **primes** arriérées ayant fait l'objet de la mise en demeure,
- les **primes** venues à **échéance** et dues après la mise en demeure,
- les frais de mise en demeure d'un montant forfaitaire de 25 €.

3.4 QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE SITUATION ÉVOLUE ?

a. Que devez-Vous Nous déclarer ?

Pour Nous permettre d'apprécier le risque à assurer et de calculer la **prime** correspondante, Vous devez, en cours de contrat, Nous déclarer toutes les modifications et les éléments nouveaux qui ont un impact sur le risque. Les changements à Nous notifier impérativement sont, notamment :

- **les changements qui Vous concernent ou concernent ceux qui ont la qualité d'assuré** :
 - le changement de profession ou d'état civil,
 - la modification de la structure familiale, notamment la naissance d'un enfant,
 - le décès d'une personne assurée.
- **les changements qui concernent votre logement** :
 - le changement d'adresse de votre **domicile**,
 - le changement d'usage ou la vente de votre logement,
 - le changement de la structure de votre logement comme par exemple la création d'une pièce « à vivre » supplémentaire,
 - la construction d'une véranda ou d'une piscine, ou d'une **dépendance** ou d'un garage.

Ces changements doivent Nous être communiqués :

- avant leur date de survenance s'ils résultent de votre fait,
- ou dans un délai de 15 jours maximum après que Vous en ayez eu connaissance.

Sous réserve de l'acceptation des nouvelles conditions issues de ces changements, les modifications sont enregistrées et Vous restez assuré. Elles peuvent aussi modifier le montant de votre **prime** d'assurance. Vous recevrez alors un **avenant**, avec la nouvelle situation de votre contrat.

Dans le cas d'une augmentation du montant de votre **prime** annuelle, un appel de **prime** complémentaire sera effectué. Dans le cas d'une diminution du montant de votre **prime** annuelle, Nous Vous rembourserons le trop perçu.

b. Dans quelles conditions pouvons-Nous modifier ou résilier votre contrat ?

Si les changements représentent une aggravation du risque telle que Nous aurions refusé d'assurer ce risque à la souscription ou que Nous l'aurions assuré moyennant une **prime** plus élevée, Nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et Vous rembourser la part de prime  correspondant à la période non couverte,
- soit Vous proposer un nouveau montant de prime . Sans suite de votre part ou si Vous n'acceptez pas cette nouvelle prime , Nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

Nous avons également la possibilité de résilier votre contrat dans les cas et modalités suivants :

MOTIF DE LA RÉSILIATION	QUAND L'ASSUREUR PEUT-IL RÉSILIER ?	DATE DE L'EFFET DE LA RÉSILIATION
PAS DE MOTIF A PRÉCISER		
Pas de motif à préciser	2 mois avant l'échéance  annuelle.	À l'échéance annuelle.
LOGEMENTS		
Perte totale du domicile  résultant d'un événement non garanti	Dès que Nous sommes informés de l'événement.	Date de l'événement.
ÉVÉNEMENTS DIVERS		
Décès du souscripteur  ou vente, donation des biens assurés au profit de l'héritier ou du bénéficiaire	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
PRIMES		
Non paiement de la prime 	40 jours après l'envoi de la lettre de la mise en demeure.	À la date indiquée par Nous sur la lettre de mise en demeure.
RISQUE		
Aggravation du risque en cours de contrat	Dès que Nous en avons connaissance, si Nous refusons de Vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Refus par Vous d'une augmentation de votre prime  à la suite de l'aggravation du risque en cours de contrat	Dans les 30 jours après notre proposition d'augmenter la prime  si Vous la refusez ou n'y donnez pas suite.	30 jours après notre proposition d'augmenter la prime  .
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque	Dès que Nous en avons connaissance.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Après sinistre 	Dès la déclaration du sinistre  .	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation  .



4. Vos droits

4.1	LA RÉCLAMATION - LA MÉDIATION	p. 16	4.5	L'ENREGISTREMENT DE L'ÉCHANGE TÉLÉPHONIQUE ET L'ÉCOUTE TÉLÉPHONIQUE	p. 18
4.2	LA RÉSILIATION	p. 16	4.6	L'AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE	p. 19
4.3	LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION (LA PRESCRIPTION)	p. 17			
4.4	LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	p. 18			

4.1 LA RÉCLAMATION - LA MÉDIATION

a. Le recours auprès du conseiller

Nous mettons à votre disposition des conseillers habilités à répondre, dans les plus brefs délais, à vos interrogations. Ceux-ci sont joignables par téléphone au 02 28 09 42 00 (coût d'un appel local depuis un poste fixe).

b. Le recours auprès du Service Consommateurs

Si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante à vos questions par nos conseillers, vous pouvez adresser votre réclamation à :

La Banque Postale Assurances IARD

Service Consommateurs
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

c. Le recours auprès du service recours

Si la réponse apportée par le Service consommateurs ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez déposer un recours à l'adresse suivante :

La Banque Postale Assurances IARD

Service Recours
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

Le Service Consommateur et le Service Recours s'engagent à accuser réception de votre demande dans les **10 jours ouvrables** et à Vous apporter une réponse définitive dans les **60 jours ouvrés**.

d. Le recours auprès du médiateur

Si une incompréhension ou un désaccord persiste, après avoir saisi le Service Consommateurs puis le Service Recours, Vous pouvez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance, intervenant extérieur et agissant en toute indépendance, dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org
LMA
TSA 50110
75441 Paris CEDEX 09

e. Souscription en ligne

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le Client peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>*

4.2 LA RÉSILIATION

Vous avez également la possibilité de mettre fin à votre contrat. Le tableau ci-dessous Vous permet de prendre connaissance des délais à respecter en fonction des motifs de la **résiliation** :

MOTIF DE LA RÉSILIATION	QUAND L'ASSURÉ PEUT-IL RÉSILIER ?	DATE DE L'EFFET DE LA RÉSILIATION
PAS DE MOTIF À PRÉCISER		
Tous motifs	1 mois avant l' échéance ☐ annuelle ou dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance si mention en est faite dans celui-ci.	À l' échéance ☐ annuelle.
	À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de votre contrat.	1 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation ☐.
LOGEMENTS		
Changement de domicile ☐	La résiliation ☐ doit Nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.
Perte totale du domicile résultant d'un événement non garanti	Dès que Vous Nous avez informé de l'événement.	Date de l'événement.
ÉVÉNEMENTS DIVERS		
Changement de situation ou de régime matrimonial, de profession, départ en retraite si ce changement affecte la nature du risque	La résiliation ☐ doit Nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	1 mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation ☐.
Décès du souscripteur ☐ ou vente, donation des biens assurés	Dès que Vous ou l'héritier Nous avez informé de l'événement.	Dès la réception de la lettre de résiliation ☐.
PRIMES, PLAFONDS DE GARANTIE ET FRANCHISES (HORS CATASTROPHES NATURELLES)		
Augmentation de votre prime ☐ ou modification des franchises ou des plafonds de garanties ou évolution des taxes	Dans les 30 jours où Vous avez été informé de la modification.	30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.
RISQUE		
Résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après sinistre ☐	Dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre déclaration.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ☐.
Diminution du risque en cours de contrat sans réduction de prime ☐ de notre part	Dès que Vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la prime ☐.	30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.

Si la **résiliation** ☐ de votre contrat intervient entre les deux **échéances** ☐, Nous Vous remboursons la part de **prime** ☐ perçue d'avance pour la période non courue.

4.3 LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION (LA PRESCRIPTION)

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre** ☐, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre** ☐. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



TOUT POUR VOUS INFORMER



VOS DROITS



LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT



VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE



VOS SERVICES



VOTRE INDEMNISATION



VOS CONTACTS

Article L. 114-3 du Code des assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

4.4 LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vos données à caractère personnel (les Données) recueillies, sont obligatoires pour la gestion des services souscrits, dont le responsable de traitement est La Banque Postale Assurances IARD.

Ces Données peuvent être utilisées par la Banque Postale Assurances IARD, les sociétés du groupe auquel elle appartient, ses partenaires et prestataires, pour la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, dans les limites des obligations légales et réglementaires. Ces Données pourront également être utilisées à des fins de statistiques internes ainsi que pour les actions commerciales de la Banque Postale Assurances IARD et des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Il est précisé que certains des destinataires mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être établis en dehors de l'Union Européenne et d'avoir accès à tout ou partie des Données et ce aux bonnes fins d'exécution des services souscrits. Les transferts des Données effectués en dehors de l'Union Européenne sont réalisés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Vous disposez d'un droit d'accès aux Données vous concernant, d'un droit de rectification et d'un droit d'opposition pour motifs légitimes, à ce que ces mêmes Données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

La Banque Postale Assurances IARD
Réfèrent Informatique et Libertés
10, place de Catalogne
75014 Paris

4.5 L'ENREGISTREMENT DE L'ÉCHANGE TÉLÉPHONIQUE ET L'ÉCOUTE TÉLÉPHONIQUE

Vos entretiens téléphoniques avec les collaborateurs de La Banque Postale Assurances IARD sont susceptibles d'être enregistrés, ponctuellement, dans le cadre de l'amélioration de notre qualité de service.

Vous êtes informé, **préalablement à tout enregistrement téléphonique**, de votre droit d'opposition concernant l'enregistrement afin que vous soyez en mesure d'exercer ce droit, directement, auprès de nos collaborateurs.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

4.6 L'AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'autorité chargée du contrôle des activités de La Banque Postale Assurances IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

5. La protection de votre logement

5.1	INCENDIE ET EXPLOSION	p. 20	5.15	ÉQUIPEMENTS DE LOISIR ET DE SPORT	p. 30
5.2	DÉGÂTS DES EAUX ET GEL	p. 21	5.16	PISCINE, JACUZZI	p. 31
5.3	BRIS DE GLACE	p. 23	5.17	CANALISATIONS EXTÉRIEURES (ET SURCONSOMMATION D'EAU)	p. 31
5.4	VOL ET TENTATIVE DE VOL	p. 23	5.18	EXTENSION DE GARANTIE DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, AUDIOVISUELS ET INFORMATIQUES FIXES DE LA MAISON	p. 32
5.5	VANDALISME ET DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES	p. 25	5.19	ASSURANCE DES APPAREILS NOMADES	p. 34
5.6	ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	p. 25	5.20	PERTE D'USAGE DU LOGEMENT	p. 36
5.7	CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES	p. 26	5.21	PERTE DE LOYERS SUITE SINISTRE	p. 36
5.8	DOMMAGES ÉLECTRIQUES	p. 26	5.22	REMBOURSEMENT DES MENSUALITÉS DE PRÊT IMMOBILIER LA BANQUE POSTALE	p. 37
5.9	PERTE DU CONTENU DU CONGÉLATEUR/RÉFRIGÉRATEUR	p. 27	5.23	REMBOURSEMENT EN VALEUR À NEUF DES BIENS MOBILIERS	p. 37
5.10	PERTE DU CONTENU DE LA CAVE À VIN	p. 27	5.24	REMBOURSEMENT EN VALEUR À NEUF DES BIENS ÉLECTROMÉNAGERS ET MULTIMÉDIAS	p. 37
5.11	ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	p. 27			
5.12	TOUS RISQUES PROPRIÉTAIRE	p. 28			
5.13	INSTALLATIONS ÉNERGIE RENOUEVELABLE	p. 28			
5.14	ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EXTÉRIEURS	p. 29			

5.1 INCENDIE ET EXPLOSION

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie prend en charge les dommages causés directement au logement et aux biens assurés par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- une **explosion**  et une implosion,
- un incendie ayant été provoqué par la chute directe de la foudre,
- la fumée consécutive à un incendie garanti.

Cette garantie prend également en charge les dommages électriques ou électroniques provoqués par la foudre ou l'action de l'électricité (court-circuit, surtension, changements de tensions imprévisibles

et fortuits) subis par les appareils électriques qualifiés de **biens immeubles par destination** [□].

Nous garantissons également les **dommages matériels** [□] subis par les biens et le logement assurés qui résultent directement :

- du choc avec un véhicule terrestre dont le conducteur n'est ni Vous, ni toute personne ayant la qualité d'assurée au titre du contrat, ni une personne dont Vous êtes civilement responsable, et dont a été identifié le numéro d'immatriculation ou le propriétaire du véhicule,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de l'espace comme une météorite, un satellite,
- du franchissement du mur du son par un avion.

La Banque Postale Assurances IARD Vous informe sur les mesures de prévention que Vous devez respecter.

À l'extérieur

Dans les secteurs fortement exposés aux incendies de forêts, Vous devez procéder au débroussaillage de votre terrain afin d'éviter que sa forte densité de végétation ne participe à la propagation de l'incendie, conformément aux obligations qui Vous incombent au titre des articles L. 322-1 à L. 322-9 du Code Forestier.

À l'intérieur

En cas d'installation d'un insert ou d'une cheminée, un professionnel doit être choisi afin de Vous assurer la meilleure sécurité.

Vous devez procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de cheminée, de poêles à bois et de chaudière par un professionnel.

En cas de sinistre [□] provoqué ou aggravé par l'inobservation des précautions à prendre, explicitées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas d'incendie et explosion [□], sera réduite de moitié. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien de causalité entre le sinistre [□] et le non respect de la mesure de prévention.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),**
- **les dommages causés par la foudre ou par l'action de l'électricité aux appareils électriques** (sauf si la garantie Dommages électriques est souscrite et figure sur vos **Conditions Particulières** [□] ou le dernier **avenant** [□] venu les modifier),

- **les dommages subis par le bâtiment [□] ou la partie du bâtiment [□] clos ou couvert constitué, à plus de 50 %, de matériaux légers (carton, feutres bitumés, papiers goudronnés et dérivés de matières plastiques),**
- **les brûlures provoquées par les cigarettes ou pipes de fumeurs,**
- **les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement,**
- **les brûlures provoquées par des escarbilles (résidu qui s'échappe d'un foyer) en provenance d'une cheminée, ou les étincelles lors de travaux par points chauds,**
- **les dommages dus à un défaut d'entretien régulier,**
- **les dommages causés au contenu des congélateurs, réfrigérateurs** (sauf si la garantie Perte du contenu du congélateur/réfrigérateur est souscrite et figure sur vos **Conditions Particulières** [□] ou le dernier **avenant** [□] venu les modifier), **machines à laver et séchoirs à linge,**
- **les dommages causés par les véhicules terrestres :**
 - **Vous appartenant,**
 - **conduits par Vous, toute personne assurée au titre du contrat, ou par une personne dont Vous êtes civilement responsable.**

En cas d'incendie ou d'**explosion** [□], les dommages causés par l'intervention des secours, les frais de déblais et de démolition sont pris en charge.

5.2 DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie prend en charge les **dommages matériels** [□] causés aux biens assurés par l'eau à l'intérieur du logement assuré, provenant :

- d'une fuite, d'une rupture, d'un engorgement ou d'un débordement accidentel :
 - d'une canalisation non souterraine et intérieure, ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
 - des installations de chauffage central et de chaudières,
 - des **appareils à effet d'eau** [□],
 - des chéneaux (conduits longeant le bas du toit, chargés de recueillir l'eau) et des gouttières,
- d'un engorgement et d'un refoulement des égouts et des canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles,



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

- de l'infiltration de l'eau, de la pluie, de la neige ou de la grêle se produisant au travers de la toiture, d'un ciel vitré, d'un balcon couvrant ou d'une terrasse,
- de l'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages.

Est garantie également l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures y compris le chauffage central et les chaudières.

La Banque Postale Assurances IARD

En complément des **dommages matériels**  garantis, sont pris en charge :

- les mesures de sauvetage,
- les frais de déblai et de démolition,
- les frais nécessités par les travaux de recherche de fuites sur les canalisations intérieures dont Vous avez l'entretien consécutifs à un **sinistre**  garanti et les frais de remise en état **dans la limite de 3 000 euros**.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),**
- **les dommages provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermées ou non,**
- **les réparations des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés,**
- **les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades,**
- **les dégâts dus à l'humidité, aux moisissures (champignons de toutes sortes, y compris les mérules s'attaquant spécifiquement au bois des maisons), à un défaut d'aération (ventilation) ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre  garanti ou lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation,**
- **la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables,**
- **toute canalisation située en dehors du logement assuré** (sauf si la garantie Canalisations extérieures et surconsommation d'eau est souscrite et figure aux **Conditions Particulières**  de votre contrat ou le dernier **avenant**  venu les modifier),
- **le coût de l'eau perdue et la surconsommation d'eau,** sauf si la garantie Canalisations extérieures et surconsommation d'eau est souscrite et figure sur vos **Conditions Particulières**  ou le dernier **avenant**  venu les modifier),
- **les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines,**
- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien,**

- **les réparations aux appareils à effet d'eau  ainsi qu'aux flexibles d'alimentation ou d'évacuation de ces appareils lorsqu'ils sont à l'origine du dégât des eaux,**
- **les dommages provenant d'installations de pompe à chaleur,**
- **les dommages provenant d'installations de fortune ou précaires situées dans le logement assuré et non réalisées dans les règles de l'art,**
- **les dommages causés aux logements en cours de construction  non entièrement clos et couverts et à leur contenu,**
- **les frais de réparation et de recherche de fuite sur les canalisations communes.**

La Banque Postale Assurances IARD Vous informe sur les mesures de prévention que Vous devez respecter

Pour réduire le risque de survenance d'un dégât des eaux, Vous devez tenir, de manière régulière, en parfait état d'entretien vos installations, chéneaux et gouttières. Par ailleurs, Vous Vous engagez à prendre les précautions suivantes :

- respecter les normes et réglementations en vigueur,
- procéder aux réparations indispensables,
- en cas de pluie, d'orage ou de tempête, fermer vos portes, fenêtres, fenêtres de toit, lucarnes et vasistas,
- en période d'hiver, vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau, si elles ne sont pas en service plus de 48 heures ou si elles sont dépourvues de liquide antigel. Sinon, Vous pouvez aussi laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 5 degrés,
- pendant les grands froids (température extérieure se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0 degré), excepté si les locaux sont chauffés : interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal et vidanger les conduites, les réservoirs, les ballons d'eau chaude et les chaudières non pourvus d'antigel.

Les mesures de prévention à respecter

- Pensez à vérifier régulièrement vos gouttières et chéneaux (nettoyage et étanchéité).
- Lors de son fonctionnement, assurez-Vous que le tuyau est bien positionné et solidement fixé.
- Vérifiez également régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.
- En cas de fuite, coupez l'arrivée d'eau et appelez un plombier.

En cas de sinistre  provoqué ou aggravé par l'inobservation des précautions à prendre, explicitées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de dégât des eaux ou de gel, sera réduite de moitié. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien de causalité entre le sinistre  et le non respect de la mesure de prévention.

5.3 BRIS DE GLACE

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les conséquences du **bris** accidentel de vitres ou de produits verriers, fixés ou intégrés au logement assuré, comme par exemple :

- la porte, la fenêtre, la fenêtre de toit (exemples : velux, chien assis) qui constituent les éléments de fermeture du logement assuré,
- la véranda, lorsqu'elle est stipulée sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier,
- la paroi du balcon et des marquises (auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée),
- la porte intérieure vitrée,
- les inserts de cheminées,
- la partie vitrée du poêle à bois.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),**
- **les glaces et vitres du mobilier,**
- **les meubles en verre (à l'exception de la partie vitrée du poêle à bois),**
- **les miroirs fixés ou posés au mur,**
- **les plaques vitrocéramiques,**
- **les bris des produits verriers des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels,**
- **les vitraux peints, les vitraux d'art ou les armoiries sur verre,**
- **les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures,**
- **les dommages résultant d'un mauvais entretien ou de la vétusté des enchâssements, des encadrements ou des soubassements,**
- **les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement,**
- **les aquariums,**
- **les serres (sauf si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier avenant venu les modifier),**
- **les objets en verrerie tels que par exemple les globes, les lustres, les cloches, les ampoules, les verres,**
- **les dommages causés aux logements en cours de construction non entièrement clos et couverts et à leur contenu.**

5.4 VOL ET TENTATIVE DE VOL

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie prend en charge les conséquences financières de la disparition, la destruction ou la détérioration des **biens mobiliers** (y compris les **objets précieux**) résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans le logement assuré dont l'adresse est indiquée aux **Conditions Particulières** de votre contrat, ou le dernier **avenant** venu les modifier.

Cette garantie est étendue aux pompes à chaleur et aux biens immobiliers assurés, qui sont :

- soit détériorés ou volés à l'intérieur des **bâtiments**,
- soit détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol (volets, stores, par exemple).

Elle est mise en jeu si le vol ou la tentative de vol sont commis dans le logement assuré dont l'adresse est indiquée aux **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier par :

- effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
- usage de fausses clés,
- introduction clandestine, c'est-à-dire une entrée dans le logement assuré dans un but illicite et à votre insu alors que Vous y êtes présent,
- utilisation d'une fausse qualité ou identité,
- violence sur votre personne ou les personnes vivant habituellement avec Vous.

→ à savoir

En cas d'inhabitation du logement assuré

La garantie Vol et tentative de vol pour les **biens mobiliers** est maintenue quelle que soit la durée d'inhabitation.

Pour les résidences secondaires, la garantie Vol des objets précieux est suspendue dès le premier jour d'inhabitation.

La Banque Postale Assurances IARD Vous informe des mesures de sécurité que Vous devez respecter.

En cas d'absence de moins de 24 heures Vous Vous engagez à :

- fermer à clé toutes les portes d'accès de votre logement assuré y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes,



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

- vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, vérandas ou toutes parties vitrées, lucarnes et soupiraux) sont correctement fermées.

En cas d'absence de plus de 24 heures

Vous Vous engagez à :

- respecter les mesures de prévention énumérées ci-dessus,
- mettre en œuvre tous les moyens de fermeture et de protection existants dont sont munis les locaux, tels que les volets et les persiennes qui doivent être fermés, ou les éventuelles alarmes, qui doivent être mises en marche.

Dans tous les cas, Vous Vous engagez à :

- ne pas avoir un comportement négligent,
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de vol de clés,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger vos biens après un **sinistre** ☐,
- maintenir les moyens de protection en bon état de fonctionnement.

Si vos biens sont endommagés en raison du non respect de ces précautions et de ces moyens de prévention, l'indemnité due, en cas de vol ou de tentative de vol, sera réduite de 50 %.

Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien entre le **sinistre** ☐ et le non respect de la mesure de prévention.

Dans votre intérêt et pour réduire le risque de vol et la tentative de vol, votre logement (habitation, **dépendance** ☐ et cave) doit être équipé au minimum des protections détaillées ci-dessous.

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur, y compris sur une véranda, doivent être protégées contre le vol par AU MINIMUM les moyens suivants :

Pour tous les logements

- portes pleines obligatoires avec **serrure de sûreté** ☐ ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté, y compris les portes de communication entre les locaux annexes et le logement assuré,
- pour les portes des locaux annexes, des caves et des **dépendances** ☐, un point de condamnation (serrure ou verrou de sûreté et non un cadenas) suffit.

Pour les fenêtres, portes-fenêtres, impostes ou autres parties vitrées (y compris celles des portes et hors véranda) situées à moins de trois mètres du sol

- volets, persiennes ou barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum, ornements métalliques,
- produits verriers, anti-effraction d'une épaisseur supérieure à 12 mm (fenêtres ou portes-fenêtres spécifiques, par exemple).

En cas de sinistre ☐ **provoqué ou aggravé par l'inobservation des précautions à prendre, explicitées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de vol ou tentative de vol, sera réduite de moitié. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien de causalité entre le sinistre** ☐ **et le non respect de la mesure de prévention.**

→ à savoir

Pour les bijoux et **objets précieux** ☐, Nous Vous conseillons de faire établir un état descriptif de ces biens par des professionnels qualifiés et de pouvoir fournir des reproductions photographiques permettant l'identification de chaque objet.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),**
- **les vols ou détériorations survenus dans les cas suivants:**
 - clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, ou toute autre cache extérieure à votre logement assuré,
 - absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés,
- le vol ou la tentative de vol dans la cave, la dépendance ☐ et le sous-sol sans communication directe, intérieure et privée avec le logement assuré qui ne seraient pas protégés par une porte pleine (sans claires-voies) munie d'un verrou ou d'une serrure de sûreté,
- le mobilier se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres,
- les éléments du bâtiment ☐ pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment ☐,
- les vols ou les détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou le personnel de maison habitant avec eux,
- les objets précieux ☐ situés dans la véranda, le grenier, la cave, le garage, ou dans une dépendance ☐,
- les vols ou les détériorations commis dans un local commun à usage collectif (exemple : le local à vélo dans un immeuble collectif),
- les vols des biens mobiliers ☐ commis dans les logements en cours de construction ☐, de transformation ou de rénovation,
- les vols des biens immobiliers et les détériorations commis aux bâtiments ☐ non entièrement clos et couverts et à leur contenu,
- le vin se trouvant dans les caves des immeubles collectifs,
- Les frais de renouvellement des papiers d'identité.

5.5 VANDALISME ET DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Attention pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie couvre tous les **dommages matériels** directs, autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat, causés aux biens assurés, lorsqu'ils résultent :

- de vandalisme,
- d'émeutes, de mouvements populaires ou d'actes de sabotage,
- d'attroupements et de rassemblements.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),**
- **les frais de décontamination des déblais et les frais consécutifs à leur confinement,**
- **les dommages causés aux logements en cours de construction non entièrement clos et couverts et à leur contenu,**
- **les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés ou de l'ex-famille en cas de divorce,**
- **les dommages causés par les locataires ou sous-locataires du logement assuré.**

5.6 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les **dommages matériels** directs subis par le logement assuré ou les biens assurés, suite aux événements suivants :

- les effets de la tempête, de l'ouragan ou du cyclone (article L. 122-7 du Code des Assurances) : dans le cadre de cette garantie, la tempête s'entend comme l'action du vent, mesurée à une vitesse supérieure à 100 km/heure par la station météorologique la plus proche,
- la grêle,
- le poids de la neige provenant des toitures,

- les avalanches,
- les éruptions volcaniques,
- les tremblements de terre,
- les glissements de terrain,
- l'inondation du logement assuré à la suite de la montée des eaux provoquée par l'excès de pluie,
- les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les remontées de nappes phréatiques,
- les eaux de ruissellement,
- les coulées de boue.

La garantie est engagée lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situe le logement assuré ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couvertures d'une qualité comparable à celle des **bâtiments** assurés.

Cette garantie couvre, en outre, les dommages aux biens assurés causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du logement assuré, dès lors que ces dommages surviennent dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du **bâtiment**.

→ à savoir

Cette garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie catastrophes naturelles. **Dans ce cas, le logement est assuré au titre de la garantie catastrophes naturelles et technologiques (p.26).**

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),**
- **les dommages causés au logement assuré si l'événement climatique exceptionnel fait l'objet d'un arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle,**
- **les bâtiments non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrage boulonnées et tirefonnées, à l'exception des constructions dont les poteaux sont enfoncés dans le sol sur une profondeur minimum de 1,50 m,**
- **le mobilier se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus, (sauf si la garantie Équipements et installations extérieures a été souscrite),**
- **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre),** sauf cas de force majeure,
- **les stores, les vitrages, les antennes de radio et de télévision, les antennes paraboliques, les fils aériens et leurs supports, toutes installations extérieures mobiles, si leur**



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments ☐ assurés,

- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries,
- les affaissements de terrain et les changements de niveau de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols,
- les dommages causés aux bâtiments ☐ non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.

5.7 CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

a. Catastrophes naturelles

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les **dommages matériels** ☐ directs causés au logement assuré par l'intensité anormale d'un agent naturel comme, par exemple, une tempête, un raz-de-marée, un tremblement de terre, un tsunami, une coulée de boue, un mouvement de terrain ou une éruption volcanique.

Elle couvre également :

- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection,
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions.

Elle est mise en jeu dès la publication au Journal Officiel de la République Française, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle sur le lieu où est survenu le dommage.

Le montant de la **franchise** ☐ restant à votre charge est fixé lors de la publication de cet arrêté interministériel. À titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans vos **Conditions Particulières** ☐.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les dommages causés aux bâtiments ☐ non entièrement clos et couverts et à leur contenu.

b. Catastrophes technologiques

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les **dommages matériels** ☐ causés au logement assuré, consécutifs à une catastrophe technologique conformément à la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 comme, par exemple, une marée noire, un **accident** ☐ en relation directe avec des activités « à risques », sur un site industriel ou survenu lors du transport de matières dangereuses.

Elle est mise en jeu dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique sur le lieu où est survenu le dommage.

Aucune **franchise** ☐ n'est retenue sur cette garantie : le montant des réparations Vous est intégralement remboursé.

→ à savoir

Les sommes que Nous Vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que Nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

5.8 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie couvre les **dommages matériels** ☐ provoqués par la foudre ou par l'action de l'électricité (court-circuit, surtension, changements de tensions imprévisibles et fortuits) causés aux appareils électriques ou électroniques se trouvant à l'intérieur du logement assuré.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les dommages matériels ☐ d'origine électrique causés aux appareils électriques ou électroniques survenus antérieurement à la prise d'effet du contrat d'assurance,
- les pannes subies par les appareils, dues à leur usure ☐, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature et tubes électroniques,
- la perte, la destruction ou le remplacement de fichiers informatiques, logiciels et programmes,
- les biens contenus dans les appareils endommagés sauf si la garantie Perte du contenu

du congélateur/réfrigérateur est souscrite et figure aux **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier,

- les canalisations en amont du circuit électrique,
- les matériels informatiques de plus de 8 ans,
- les dommages matériels d'origine électrique causés aux appareils et installations qualifiés d'immeubles par destination (ces dommages sont pris en charge au titre de la garantie Incendie et explosion).

5.9 PERTE DU CONTENU DU CONGÉLATEUR/ RÉFRIGÉRATEUR

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs situés dans le logement assuré et rendu impropre à la consommation à la suite d'une variation accidentelle de la température provoquée :

- par une coupure accidentelle d'électricité supérieure à 12 heures,
- ou par panne accidentelle du congélateur ou du réfrigérateur.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les dommages consécutifs à l'interruption du courant suite à une grève du personnel de l'EDF ou de tout autre fournisseur ou du fait du non-paiement de votre facture d'électricité,
- les dommages dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant de l'appareil,
- les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son usure ou son mauvais entretien.

5.10 PERTE DU CONTENU DE LA CAVE À VIN

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés :

- à l'ensemble des vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts enfermés, dans le logement assuré,
- aux équipements de la cave, c'est-à-dire celui nécessaire à la mise en bouteilles (y compris bouchons et étiquettes) ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides,
- et résultant d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux **Conditions Particulières** de votre contrat, ou le dernier **avenant** venu les modifier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13), ainsi que celles figurant au niveau de chaque garantie du contrat,
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux **Conditions Particulières** de votre contrat ou le dernier **avenant** venu les modifier,
- l'usure des récipients de stockage,
- les pertes dues à un manque d'entretien indispensable Vous incombant.

5.11 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les dommages matériels directs, causés au logement assuré par un attentat ou un acte de terrorisme commis sur le territoire national tels que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les frais de décontamination des déblais et les frais consécutifs à leur confinement,
- les dommages causés aux bâtiments [□] non entièrement clos et couverts et à leur contenu.

5.12 TOUS RISQUES PROPRIÉTAIRE

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie prend en charge les conséquences financières des dommages accidentels directs affectant les biens assurés immobiliers, dès lors que ces dommages ne relèvent pas des autres garanties prévues par le contrat tant dans leurs conditions de survenance que de prise en charge.

Les dommages aux biens mobiliers, consécutifs à ces événements, sont également garantis.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières [□] de votre contrat, ou le dernier avenant [□] venu les modifier,
- l'action des micro-organismes, des xylophages et de leurs larves,
- les dégradations progressives (fissures),
- les travaux de mise aux normes, de désamiantage, de déflocage, d'enlèvement d'éléments contenant du plomb,
- les dommages causés par toute action destinée à modifier la structure du bâtiment [□] existant,
- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner, fissuration des carrelages et/ou des murs (sauf si la garantie Piscine, jacuzzi a été souscrite et figure dans vos Conditions Particulières [□] ou le dernier avenant [□] venu les modifier),
- les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites (sauf si la garantie canalisations extérieures est souscrite et figure dans vos Conditions Particulières [□] ou le dernier avenant [□] venu les modifier),

- les dommages causés par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols,
- les bâtiments [□] et/ou maisons faisant l'objet d'un arrêté de mise en péril,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code Civil ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurances dommages ouvrages telle qu'édictée par l'article L. 242 1 du Code des Assurances, ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir,
- les dommages causés aux logements en cours de construction [□] non entièrement clos et couverts et à leur contenu,
- les dommages causés par les véhicules terrestres :
 - Vous appartenant,
 - conduits par Vous, toute personne assurée au titre du contrat, ou par une personne dont Vous êtes civilement responsable.

5.13 INSTALLATIONS ÉNERGIE RENOUVELABLE

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie prend en charge les **dommages matériels** [□] subis par les seuls éléments de production d'énergie renouvelable suivants :

- les panneaux solaires ou photovoltaïques fixés ou intégrés au logement assuré,
- les éoliennes.

Lorsque ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur et qu'elles sont situées au logement assuré dont l'adresse est indiquée aux **Conditions Particulières** [□] ou le dernier **avenant** [□] venu les modifier **et résultant d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières** [□] de votre contrat, ou le dernier **avenant** [□] venu les modifier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune

- des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières [□] de votre contrat, ou le dernier avenant [□] venu les modifier,**
- les appareils produisant de l'énergie à des fins professionnelles,
 - les pertes de revenus, si Vous revendez votre électricité par exemple,
 - les détériorations accidentelles résultant de causes internes, d'incidents mécaniques de fonctionnement ou d'accidents d'exploitation,
 - les détériorations dues à des chocs ou à la chute des appareils qui ne sont pas la conséquence d'un événement garanti.

5.14 ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les **dommages matériels** [□] directs causés aux biens assurés :

- limitativement énumérés dans la liste ci-après
- et résultant d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux **Conditions Particulières** [□] de votre contrat ou le dernier **avenant** [□] venu les modifier.

Les biens assurés au titre de cette garantie sont uniquement les suivants :

- les arbres, arbustes, plantations en pleine terre non destinés à une exploitation commerciale,
- les serres de jardin scellées au sol non destinées à des fins commerciales, pergolas, tonnelles,
- l'abri de jardin scellé au sol sur une dalle béton,
- le mobilier de jardin : tables, chaises, transats, bancs, balancelles,
- les terrasses ou escaliers, maçonnés ou bétonnés, non ancrés aux biens immobiliers garantis, y compris les dallages fixes pouvant les recouvrir, escaliers non solidaires des **bâtiments** [□],
- les allées dallées,
- les murs non attenants aux biens immobiliers garantis, les descentes de garage ou de parking dès lors qu'elles ne sont pas ancrées aux biens immobiliers garantis, (hors murs de soutènement),
- les jeux et portiques scellés au sol, les barbecues,
- les puits, les fontaines,

- le matériel de jardinage à usage non professionnel, dont Vous êtes propriétaire et destinés à l'entretien de votre jardin,
- les installations d'arrosage automatique,
- les récupérateurs d'eau,
- les composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques,
- les installations d'éclairages de jardin,
- les clôtures végétales de toute nature, haies.

Les aménagements et installations extérieures liés à la piscine ou au jacuzzi sont garantis au titre de la garantie Piscine, jacuzzi et non au titre de cette garantie.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux **Conditions Particulières** [□] de votre contrat, ou le dernier **avenant** [□] venu les modifier,
- les dommages causés par le gel,
- le vandalisme,
- les jardins et plantations exploités à des fins commerciales ou professionnelles,
- les dommages causés ou aggravés par un mauvais entretien ou une absence d'entretien des biens garantis,
- les appareils à moteur, soumis ou non à l'obligation d'assurance, quelle que soit leur puissance, sauf les tondeuses autoportées ou motoculteurs,
- l'outillage de jardin à usage professionnel,
- les objets précieux [□],
- les plantations qui ne sont pas en pleine terre, les dommages causés aux pots, poteries, jarres, bacs à fleurs et leur contenu,
- le terrain lui-même, ainsi que le gazon,
- le contenu des abris de jardin non scellés et le contenu des aménagements immobiliers scellés situés à l'extérieur sauf s'il s'agit des biens mobiliers [□] couverts au titre de cette garantie (mobilier de jardin, barbecue, matériel électrique de jardinage, tondeuse autoportée ou motoculteur),
- les dommages causés par le choc d'un véhicule appartenant à l'assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable,
- les dommages causés aux nains de jardin et autres objets de décorations, d'ornement.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

5.15 ÉQUIPEMENTS DE LOISIR ET DE SPORT

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

Attention pour l'application de cette garantie en cas de vol, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 48 heures suite à la découverte du vol.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les **dommages matériels** directs causés aux biens situés à l'extérieur du logement assuré dès lors qu'ils Vous appartiennent ou appartiennent à toute personne ayant la qualité d'assuré et qu'ils soient consécutifs à :

- un événement accidentel : une chute, un choc avec un corps fixe ou mobile y compris pendant leur trajet,
- un vol y compris avec agression à l'extérieur du logement assuré.

Sont couverts exclusivement les biens suivants :

- les instruments de musique portables, leurs étuis, leurs boîtes et leurs accessoires,
- les vélos, y compris les vélos à assistance électrique,
- le matériel de ski,
- le matériel de golf,
- le matériel d'équitation,
- le matériel de tennis,
- le matériel de plongée,
- la planche à voile,
- la planche de surf,
- le matériel de camping,
- le matériel de pêche.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉVÉNEMENT VOL

Lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne Vous accompagnant, la garantie est acquise uniquement lorsque le bien garanti se trouve dans un local privé muni d'un moyen de fermeture à clé et verrouillé.

CAS SPÉCIFIQUE DES VÉLOS :

Pour les vélos, lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne Vous accompagnant, la garantie est acquise uniquement lorsqu'il se trouve dans un local privé muni d'un moyen de fermeture à clé et verrouillé ou si ce dernier est attaché par un dispositif anti-vol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier avenant venu les modifier.
- le vol des vélos ou d'une partie du vélo sur la voie publique en cas d'absence de dispositif anti-vol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe,
- les biens entreposés dans un local collectif,
- les biens à usage professionnel,
- le bris non accidentel,
- les dommages esthétiques causés au bien garanti,
- les dommages subis par les étuis, boîtes et accessoires des instruments de musique garantis lorsqu'ils sont détériorés ou volés seuls,
- les accessoires électroniques,
- les dommages résultant de l'usure normale ou d'un défaut d'entretien des biens garantis,
- les dommages résultant des variations de température ou d'hydrométrie,
- les dommages résultant d'une utilisation des biens non-conforme aux prescriptions du fabricant,
- les dommages résultant d'un défaut de conception ou de fabrication, d'un bris mécanique ou d'une panne mécanique,
- les dommages résultant de l'usure, de l'oxydation, de la corrosion ou de la rouille,
- les dommages causés aux biens assurés lors d'une opération d'entretien, de réparation ou de remise à neuf,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie légale ou contractuelle du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que Vous avez souscrit,
- les vols commis par les personnes ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat,
- le matériel loué par l'assuré,
- les objets précieux,
- les biens réalisés à partir de fibres textiles, de tissage ou de tressage,
- les dommages survenus aux biens lors de leur utilisation dans le cadre de compétitions ou d'épreuves sportives,
- le vol des biens lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur d'un véhicule terrestre à moteur.

5.16 PISCINE, JACUZZI

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie prend en charge les **dommages matériels** causés à votre piscine qu'elle soit extérieure ou intérieure, ou à votre jacuzzi :

- déclaré(e) aux **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier,
- dont Vous êtes propriétaire,
- construite par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur,
- utilisé(e) pour un usage privé,
- situé(e) dans l'enceinte de votre propriété, à l'adresse mentionnée aux **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier,

et résultant d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier avenant venu les modifier.

Ces conditions sont cumulatives.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- l'ensemble des structures immobilières constituant la piscine elle-même (exemples : le bassin, la margelle, le liner),
- le pourtour ou la terrasse de piscine, les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection et l'accès à l'eau de la piscine,
- le local technique, l'abri de la piscine si celui-ci est fixé au sol,
- les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau (exemples : pompes à chaleur, filtres),
- le matériel d'entretien tel que l'aspirateur de déchets ou le robot,
- l'enrouleur électrique et les couvertures souples de tous types, telles que bâches de protection,
- les dispositifs de sécurité tels que les barrières ou alarmes,
- les piscines écologiques sont garanties dans les mêmes conditions,
- les dômes gonflables, les couvertures en verre ordinaire et les bâches en matériaux plastiques,
- le moteur de piscine.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),**
- **les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5**

« La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier avenant venu les modifier,

- **les dommages :**
 - causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, le dépôt de tartre, les incrustations,
 - causés par les moisissures et par tous les animaux ou les micro-organismes,
 - subis par les fusibles, les résistances et les tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans,
 - causés aux piscines démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique,
 - provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que Vous avez souscrit,
 - causés par les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée,
- la perte d'eau,
- l'eau de remplissage,
- le matériel d'éclairage et de sonorisation,
- les jeux (toboggans, matelas, plongeois),
- les piscines à usage autre que privatif,
- les hammams et les saunas,
- les dommages causés à la faune et à la flore des piscines écologiques.

5.17 CANALISATIONS EXTÉRIEURES (ET SURCONSOMMATION D'EAU)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les **dommages matériels** consécutifs à une fuite, une rupture ou un engorgement causés aux :

- canalisations d'alimentation en eau reliant le compteur du service des eaux (y compris fuite sur le joint de parcours de la canalisation extérieure d'alimentation d'eau, fuite sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau),



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

- canalisations d'évacuation des eaux usées des **bâtiments** [□] et des **dépendances** [□] assurés, situés sur le terrain privé de l'assuré et dont il est responsable,
- pompes de relevage, les puisards, les fosses toutes eaux.

Nous prenons en charge également :

- les frais de recherche de fuite ainsi que les frais de remise en état consécutifs,
- les frais de réparation et de désengorgement de vos canalisations,
- la surconsommation d'eau directement consécutive aux dommages garantis, sur présentation des factures d'eau acquittées. Elle correspond à la différence entre la facturation postérieure au **sinistre** [□] et celle de l'année précédente pour la même période, déduction faite du dégrèvement que l'**assuré** [□] doit réclamer auprès du distributeur d'eau.

Au titre de cette garantie, Nous couvrons uniquement les canalisations privatives et enterées situées à la même adresse que le logement assuré et mentionné sur vos Conditions Particulières [□] ou le dernier avenant [□] venu les modifier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières [□] de votre contrat, ou le dernier avenant [□] venu les modifier,
- les frais liés à une fuite survenant sur toute autre canalisation que celles définies par la présente garantie,
- les dommages résultant d'un vice propre de la canalisation,
- tout défaut, dommage ou mise hors service de l'installation causé par un mauvais entretien ou une modification de l'installation,
- tout dysfonctionnement causé par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement,
- les dommages consécutifs à un mouvement de terrain, sauf s'ils sont couverts dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles »,
- les dommages consécutifs à un dysfonctionnement du réseau d'alimentation d'eau,
- les dommages subis par le compteur d'eau,
- les dommages de pollution,
- les conséquences de ces dommages sur vos bâtiments ^{□□},

- les frais de recherche de fuite, de réparation ou de remplacement des canalisations servant à l'usage :
 - des piscines,
 - des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés,
 - des équipements de développement durable,
- les canalisations d'épandage quelle que soit la nature du réseau d'assainissement,
- le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux,
- le coût de la surconsommation d'eau provenant d'une fuite située à l'intérieur des locaux assurés.

5.18 EXTENSION DE GARANTIE DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, AUDIOVISUELS ET INFORMATIQUES FIXES DE LA MAISON

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

En souscrivant la garantie « Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison », Vous bénéficiez des garanties d'assurance suivantes :

- « Extension de Garantie Constructeur ou Distributeur », régie par le Code des Assurances, qui prend en charge les frais de main-d'œuvre, les pièces et le déplacement en cas de **panne** [□] des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison, assurés au titre de cette garantie.

L'« Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » couvre les **pannes** [□] subies par les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison garantis et définis au paragraphe « Quels sont les appareils assurés ? ».

Si l'appareil garanti est irréparable, Nous Vous versons une indemnité égale au prix d'achat, sans application d'une **vétusté** [□].

→ à savoir

Les garanties s'appliquent dans la limite de deux **sinistres** [□] maximum par année d'assurance et **avec un maximum de 1 000 € TTC par sinistre** [□].

QUELS SONT LES APPAREILS ASSURÉS ?

■ les appareils électroménagers

Lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four électrique et gaz, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur-congélateur, congélateur, cave à vin.

■ les appareils audiovisuels

Télévision, lecteur DVD, lecteur Blu-Ray, magnétoscope (et combinés dérivés de ces appareils), home-cinéma, enceintes, vidéoprojecteur, appareils Hi-Fi, télévision LED, télévision à écran LCD et télévision de type Plasma.

■ les appareils informatiques fixes

Ordinateur fixe, imprimante reliée à l'ordinateur fixe et écran relié à l'ordinateur fixe, consoles de jeux de salon.

La garantie « Extension de garantie des biens électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » prévoit la garantie de l'ensemble des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes, listés ci-dessus, à condition que ces appareils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être situés et utilisés à l'adresse indiquée sur les **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier,
- avoir été achetés neufs par l'assuré depuis **moins de 5 ans** pour les appareils électroménagers et audiovisuels et depuis **moins de 3 ans** pour les appareils informatiques fixes,
- ne plus être couverts par la garantie constructeur ou distributeur, y compris les éventuelles extensions de garantie,
- avoir une **valeur d'achat** unitaire de plus de **150 € TTC**.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les appareils électroménagers audio-visuels et informatiques fixes dont la valeur d'achat unitaire est inférieure ou égale à 150 € TTC,
- les appareils dits « nomades » tels que caméscope, appareil vidéoportable, appareil photo, téléphone portable, télévision portative, lecteur DVD portatif, baladeur, consoles de jeux, ordinateurs portables, tablettes, kit mains libres,
- les périphériques informatiques tels que les imprimantes non reliées à un ordinateur fixe, les scanners, les antennes, les consommables, la connectique, les housses, les chargeurs,
- les accessoires et pièces d'usure, tels que les câbles, les joints, les filtres, les lampes, les têtes de lecture, les batteries,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,

- les éléments d'isolation thermiques des fours tels que manchettes ou mouffes,
- les pièces en verre des plaques vitro-céramiques, porte de four et couvercles de plaques de cuisson.

NOUS N'INTERVENONS PAS EN CAS :

- de dommages ou pannes survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie,
- de dommages pris en charge au titre de la garantie Dommages électriques prévue aux Conditions Générales du contrat d'Assurance Habitation,
- de pannes liées à l'humidité, l'oxydation, l'usure, l'encrassement, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- de casse ou de dommage accidentel des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes ou si aucune anomalie ou aucun dysfonctionnement n'a pu être constaté,
- de pannes, défaillances ou défaut imputable à une cause d'origine externe à l'appareil garanti, tels que source électrique, fuite de batterie,
- de pannes résultant d'une utilisation non-conforme aux normes et prescriptions du constructeur, de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,
- de pannes du fait d'une erreur de branchement ou de mise en service,
- de pannes pour lesquelles l'assuré ne peut présenter l'appareil garanti,
- de dommages couverts par d'autres contrats d'assurance,
- de dommages relevant de la garantie constructeur de l'appareil garanti,
- de dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- de dommages d'ordre esthétique,
- de dommages au contenu des appareils électroménagers,
- de dommages résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter,
- de dommages causés ou provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'assuré ou avec la complicité de l'assuré,
- de dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de réparation ou de dépannage relatifs à l'intervention de toute personne non agréée par l'assureur ou le gestionnaire sauf pour les assurés habitant dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer),
- les préjudices ou pertes financières indirects subis par l'assuré pendant ou à la suite d'un sinistre ☐,
- les préjudices liés à la perte de jouissance de l'appareil garanti,
- les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels consécutif ou non au sinistre ☐, les frais d'entretien, de modification ou de mise au point de l'appareil garanti,
- les frais de devis et de réexpédition de l'appareil garanti lorsque la garantie n'est pas accordée,
- les frais de déplacement du réparateur agréé ☐ relatifs à une demande d'intervention non justifiée, ou à un dommage non garanti par le présent contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- Les dommages assurés au titre de la garantie Dommages électriques, que celle-ci soit ou non souscrite.

5.19 ASSURANCE DES APPAREILS NOMADES (Réservée aux Étudiants, tels que définis dans les Conditions Particulières)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

En cas de vol, Vous devez effectuer un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, et veiller à ce que le procès-verbal de dépôt de plainte mentionne le vol de l'appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'appareil garanti (Type, Marque, Modèle, N° de Série ou IMEI).

En cas de vol d'un téléphone portable, Vous devez effectuer une demande de mise hors service de la ligne téléphonique concernée auprès de votre opérateur téléphonique dans les 48h suivant le vol.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les **dommages matériels** ☐ directs causés aux biens limitativement énumérés dans la liste ci-après et situés à l'extérieur du logement

assuré et appartenant :

- au **souscripteur** ☐ du contrat d'Assurance Habitation,
- à son **conjoint** ☐.

SONT PRIS EN CHARGE :

- **le dommage matériel** ☐ **accidentel** : Nous garantissons le remboursement à neuf de l'appareil assuré en cas de détérioration, de destruction totale ou partielle, extérieurement visible, **ne permettant pas son fonctionnement normal et résultant d'un évènement extérieur à l'assuré,**
- **le vol de l'appareil nomade garanti** : Nous garantissons le remboursement en valeur à neuf de l'appareil garanti en cas de vol avec agression ou de vol par effraction, de l'appareil garanti, commis par un **tiers** ☐,
- **l'utilisation frauduleuse du téléphone portable** : Sont remboursées les communications effectuées frauduleusement par un **tiers** ☐ suite au vol du téléphone portable durant la période précédant l'enregistrement par l'opérateur téléphonique de la demande de mise hors service de la ligne,
- **pour être garanti, Vous devez demander auprès de votre opérateur téléphonique la mise hors service de la ligne au plus tard 48 heures après le vol. Le remboursement sera réalisé dans la limite des plafonds, et sous réserve des exclusions de garanties mentionnées ci-après au titre de l'utilisation frauduleuse du téléphone,**
- **le vol de l'accessoire** : Nous garantissons l'accessoire volé avec l'appareil garanti. L'accessoire est remboursé dans la limite des plafonds, et sous réserve des exclusions de garanties mentionnées ci-après au titre du vol d'accessoire.

QUELS SONT LES APPAREILS ASSURÉS ?

Pour tous les évènements garantis au titre de cette garantie, sont couverts exclusivement les biens suivants :

- **l'ordinateur portable** : micro-ordinateur portable, ultraportable, tablette PC, palette graphique (pen tablet), et netbooks,
- **les appareils de poche** : assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photo de poche, livre électronique, tablette de poche,
- **les appareils d'image et vidéo** : appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable, et lecteur de DVD portable,
- **le téléphone portable** : téléphone mobile et Smartphone ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication par téléphone sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale. L'appareil doit comporter une carte SIM (Subscriber Identity Module) sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué,
- **les accessoires** : coques et oreillettes.

→ à savoir

- Pour être garantis, ces appareils ou accessoires doivent remplir les quatre conditions cumulatives suivantes :
 - être âgés de moins de 5 ans au moment du **sinistre** ,
 - avoir fait l'objet d'une facture originale et nominative d'achat en possession de l'assuré,
 - être utilisés en dehors de toute activité professionnelle et commerciale,
 - avoir une **valeur d'achat**  unitaire de plus de 75 € TTC.
- Les garanties s'exercent dans le monde entier.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Indépendamment des exclusions en cas de dommage matériel  accidentel, vol de l'appareil nomade garanti ou de son accessoire et utilisation frauduleuse du téléphone portable, cette garantie « Assurance des appareils Nomades » ne garantit jamais :

- Les cadres photos numériques, les télévisions portables, les lecteurs audio, vidéo et radio autres que ceux définis dans la catégorie « appareil de poche »,
- les casques,
- les consommables et logiciels liés au fonctionnement de l'appareil. Il s'agit des supports enregistrables et de stockage de données, disque, pile, connectique, alimentation de batteries, chargeur, cartouches diverses, et jeux vidéo,
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- les conséquences d'émeutes, grèves ou mouvements populaires lorsque Vous y avez pris part,
- les conséquences de la participation à une rixe (sauf en cas de légitime défense) ;
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes,
- les conséquences de guerre étrangère ou d'une guerre civile,
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle commise par Vous,
- les pertes financières ou autres préjudices indirects subis par Vous,
- les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels ;
- les frais d'installation et de mise au point des appareils de remplacement,
- les dommages couverts par le contrat assurance Habitation souscrit par l'assuré,

- les appareils bénéficiant d'un autre contrat de garantie, quelle qu'en soit la nature, ou par d'autres contrats d'assurance,
- les dommages relevant de la garantie constructeur de l'appareil garanti,
- les dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie.

EXCLUSIONS AU TITRE DU DOMMAGE MATÉRIEL ACCIDENTEL :

- les dommages occasionnés par un événement naturel (tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation...) reconnu ou non comme catastrophe naturelle,
- les dommages résultant de votre participation en tant que concurrent à des matches sportifs officiels, paris, concours,
- les dommages résultant de votre participation comme concurrent à des courses, essais, compétitions, comportant l'utilisation de véhicules à moteur,
- les dommages causés par vos animaux ou ceux dont Vous avez la garde,
- les dommages causés à l'appareil garanti par Vous, lorsque ces dommages ne sont pas liés à une cause accidentelle,
- les dommages causés ou subis par un appareil garanti dont le numéro de série ou le numéro d'identification IMEI est invisible ou altéré,
- les dommages esthétiques suivants, causés aux parties extérieures de l'appareil garanti n'empêchant pas son bon fonctionnement : rayures, égratignures, écaillures, et pixellisation,
- les dommages imputables à la prestation d'un réparateur,
- les dommages d'origine interne (panne , dérèglages, défaillance) ou relevant de la garantie constructeur,
- les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage, de données.

EXCLUSIONS AU TITRE DU VOL :

- la perte ou la disparition de l'appareil garanti et de ses accessoires,
- le vol ou le détournement commis par toute personne ayant la qualité d'assuré,
- le vol commis à l'intérieur de votre résidence principale ou secondaire,
- le vol commis sur ou dans un véhicule deux roues, tricycle, ou quad, dans un véhicule autre qu'un véhicule automobile.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

- dans le cas des transports aériens, maritimes ou terrestres, le vol d'un appareil garanti non conservé en bagages à mains et qui ne serait pas sous votre surveillance directe et immédiate,
- l'indemnisation d'un appareil garanti en cas de confiscation par les autorités.

EXCLUSION AU TITRE DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE DU TÉLÉPHONE :

- les préjudices résultant de l'utilisation frauduleuse commise à la suite d'un vol non garanti par le présent contrat,
- le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

EXCLUSION AU TITRE DU VOL DE L'ACCESSOIRE :

- le vol des accessoires commis indépendamment du vol de l'appareil garanti,
- les supports audios et vidéos (DVD, CD, Blu-ray Disc), les ouvrages de type guides et modes d'emplois, les abonnements ou comptes en ligne.

5.20 PERTE D'USAGE DU LOGEMENT

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si Vous êtes propriétaire occupant ou locataire, Nous garantissons la perte d'usage du logement assuré à la suite d'un dommage causé par :

- un dégât des eaux,
- un événement climatique,
- une catastrophe naturelle ou technologique,
- un incendie ou une **explosion** ☐,
- un acte de vandalisme ou des détériorations immobilières,
- un attentat ou un acte de terrorisme,
- un **accident** ☐ direct affectant les biens assurés immobiliers non couverts au titre des autres garanties du présent contrat mais couverts au titre de la garantie Tous risques propriétaire, si celle-ci a été souscrite et figure aux **Conditions Particulières** ☐ de votre contrat, ou le dernier **avenant** ☐ venu les modifier.

Ces dommages doivent avoir pour conséquence de rendre impossible l'utilisation temporaire de tout ou partie du logement assuré, déclaré aux **Conditions Particulières** ☐ ou le dernier **avenant** ☐ venu les modifier, comme étant Votre résidence principale.

Si Vous êtes propriétaire occupant, Nous Vous indemnisons sur la base de la valeur locative de votre logement au jour du **sinistre** ☐. Cette valeur locative est estimée par un expert.

Si Vous êtes locataire, Nous Vous remboursons le montant des loyers sur la base de vos quittances de loyer antérieures au **sinistre** ☐, si Vous avez l'obligation de continuer à les payer.

Cette garantie Vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert, dans la limite de 1 an.

Cette garantie n'est acquise que pour les logements assurés comme résidence principale.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux **Conditions Particulières** ☐ de votre contrat, ou le dernier **avenant** ☐ venu les modifier.

5.21 PERTE DE LOYERS SUITE SINISTRE

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si Vous êtes propriétaire non occupant, Nous garantissons le montant des loyers dont Vous pourriez être privé à la suite d'un dommage causé par :

- un dégât des eaux,
- un événement climatique,
- une catastrophe naturelle ou technologique,
- un incendie ou une **explosion** ☐,
- un acte de vandalisme ou des détériorations immobilières,
- un attentat ou un acte de terrorisme,
- un **accident** ☐ directs affectant les biens assurés immobiliers non couverts au titre des autres garanties du présent contrat mais couverts au titre de la garantie Tous risques propriétaire si celle-ci a été souscrite et figure aux **Conditions Particulières** ☐ de votre contrat, ou le dernier **avenant** ☐ venu les modifier.

Ces dommages doivent avoir pour conséquence de rendre impossible l'usage temporaire de tout ou partie du logement assuré déclaré aux **Conditions Particulières** ☐ ou le dernier **avenant** ☐ venu les modifier.

Cette garantie Vous est acquise pendant la vacance du locataire et la durée des travaux dans la limite de 1 an à dire d'expert.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier avenant venu les modifier,
- les dommages survenus dans le logement assuré lorsque celui-ci n'est pas occupé au jour du sinistre.

5.22 REMBOURSEMENT DES MENSUALITÉS DE PRÊT IMMOBILIER LA BANQUE POSTALE

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Vous êtes propriétaire occupant ou non occupant et Vous avez financé l'achat de votre logement assuré à La Banque Postale Assurances IARD avec un ou plusieurs prêts immobiliers souscrits totalement ou pour partie auprès de La Banque Postale.

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le logement est rendu totalement inhabitable, Nous prenons en charge les mensualités de remboursement d'emprunt en cours, hors assurance, du ou des prêts immobiliers souscrits auprès de La Banque Postale (hors Prêts travaux) pendant la durée de sa remise en état définie à dire d'expert.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez Nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement à jour de votre ou de vos prêt(s) souscrits auprès de La Banque Postale.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- Les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier avenant venu les modifier.

5.23 REMBOURSEMENT EN VALEUR À NEUF DES BIENS MOBILIERS

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas de dommages causés par un événement garanti au présent contrat, Nous remboursons l'ensemble de vos biens mobiliers sans limite d'âge en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction de vétusté.

Ces biens mobiliers doivent se trouver à l'intérieur du logement et des dépendances assurés.

Sont considérés comme biens mobiliers assurés au titre de cette garantie le mobilier meublant, le linge et les vêtements.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier avenant venu les modifier,
- les objets précieux.

5.24 REMBOURSEMENT EN VALEUR À NEUF DES BIENS ÉLECTROMÉNAGERS ET MULTIMÉDIAS

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas de dommages causés par un événement garanti au présent contrat, **sauf dans le cadre de la garantie Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison**, Nous garantissons les dommages matériels subis par vos biens électroménagers, audiovisuels et informatiques.

Ces biens électroménagers, audiovisuels et informatiques doivent se trouver à l'intérieur du logement assuré.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDENNISATION



VOS
CONTACTS

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 5 « La protection de votre logement » des présentes Conditions Générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières [☞] de votre contrat, ou le dernier avenant [☞] venu les modifier,
- les appareils d'une valeur unitaire de remplacement [☞] inférieure à 150 €,
- les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques d'une ancienneté supérieure à 5 ans,
- les objets précieux [☞],
- la perte, la destruction ou le remplacement de fichiers informatiques,
- les logiciels et programmes informatiques.

6. Votre protection et celle de votre famille



TOUT
POUR VOUS
INFORMER

6.1	RESPONSABILITÉS CIVILES	p. 39	6.4	ASSURANCE SCOLAIRE	p. 45
6.2	SAUVEGARDE DES DROITS	p. 43	6.5	GARANTIE BUDGET LOISIRS	p. 46
6.3	PROTECTION CORPORELLE EN CAS DE SINISTRE	p. 44	6.6	GARANTIE BUDGET EXAMEN	p. 46



VOS
DROITS

6.1 RESPONSABILITÉS CIVILES

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉS CIVILES

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les dommages subis par Vous ou par les personnes ayant la qualité d'assuré,
- les dommages causés par vos enfants à l'occasion d'un stage de formation en milieu hospitalier ou médical,
- les dommages causés par des enfants n'ayant pas la qualité d'assurés, sous votre surveillance, sauf en cas d'une activité de baby-sitting telle que visée (p.40-41), des présentes Conditions Générales,
- les dommages causés par des chiens d'attaque et dangereux dont Vous êtes propriétaire ou Vous avez la garde (chiens de catégorie 1 et 2 mentionnés dans la loi du 6 janvier 1999, tels les pit-bulls ou les rottweilers),
- des dommages causés par des chiens dont Vous êtes propriétaire ou Vous avez la garde, ayant subi une évaluation comportementale et classés niveau 1, 2, 3, 4,
- les dommages corporels [□] causés à vos employés dans le logement assuré pendant les heures de service. Ces dommages relèvent du régime d'indemnisation des accidents du travail,
- les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, remorque comprise (hors celle non attelée à un véhicule terrestre à moteur). Ces dommages relèvent de l'assurance automobile,

- les dommages causés par Vous ou par les personnes ayant la qualité d'assuré à l'occasion de votre participation à un crime, un délit, un pari, un duel ou une rixe, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger, à des émeutes, à des mouvements populaires, à des actes de terrorisme ou de sabotage,
- les dommages matériels [□] causés aux biens appartenant à vos ascendants ou descendants,
- les dommages causés par l'assistant bénévole aux tiers [□] et aux assurés du présent contrat d'Assurance Habitation, du fait de l'assistance bénévole y compris en cas d'intervention dans la production du dommage, d'une chose dont une personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou la garde,
- les dommages causés :
 - aux biens, objets ou animaux dont Vous, vos ascendants, vos descendants et leur conjoint [□], ou vos préposés (personnes attachées à votre service) habitant dans votre foyer ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
 - par tout voilier ou par tout bateau à moteur, dont Vous avez la conduite, la propriété ou la garde,
 - à l'occasion d'une activité professionnelle ou de votre fonction publique et syndicale,
 - ou subis par un bien que Vous avez vendu,
 - par les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières [□] ou le dernier avenant [□] venu les modifier, dont Vous êtes propriétaire ou qui Vous sont confiés à un titre quelconque,
 - par les animaux de selle sauf si Vous avez souscrit la garantie « Responsabilité civile Propriétaire d'animaux de selle »,



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

- par les terrains non bâtis dont Vous êtes propriétaire, situés à une adresse différente de l'habitation assurée sauf si Vous avez souscrit la garantie « Responsabilité civile Propriétaire d'un terrain non bâti »,
- les dommages provoqués :
 - intentionnellement par Vous ou toute personne ayant la qualité d'Assuré ou avec votre complicité, hormis ceux provoqués par les enfants mineurs,
 - par Vous ou toute personne ayant la qualité d'Assuré, sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le code de la route) ou ayant fait l'usage de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement,
 - lors de la pratique de la chasse terrestre ou maritime, du ball-trap, des sports aériens, de kite-surf, de tout sport à titre professionnel,
 - lors de l'activité physique et sportive que Vous exercez en tant que membre d'un club,
 - lors de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale et les sanctions pénales et les frais s'y rapportant.

Limitation commune aux garanties de Responsabilité civile en cas de responsabilité solidaire

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement, Nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

Ainsi, si Vous et un tiers êtes conjointement responsables d'un dommage, Nous n'interviendrons que pour la part qui Vous est imputable.

a. Responsabilité civile Vie Privée (pour les propriétaires occupants et les locataires)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences financières que Vous et toute personne ayant la qualité d'assuré pouvez encourir, dans le cadre de la vie privée, en cas de dommages causés à des tiers et engageant votre responsabilité. Sont pris en compte les **dommages corporels**,

matériels et **immatériels** consécutifs, survenus accidentellement.

Ces dommages peuvent être causés par :

- Vous, ou les personnes ayant la qualité d'assuré,
- vos **animaux domestiques**,
- des **biens mobiliers** dont Vous avez la propriété, la garde ou l'usage.

Cette garantie couvre également les dommages causés aux **tiers** :

- par vos enfants pratiquant occasionnellement du baby-sitting,
- par Vous ou les personnes ayant la qualité d'assuré au cours d'un stage en entreprise effectué dans le cadre des études, d'une formation ou de la recherche d'emploi, et qui font l'objet d'une signature de convention de stage,
- par une personne que Vous employez à **domicile** dans le respect des obligations légales et régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux, dans l'exercice de ses fonctions,
- cette garantie couvre également les dommages causés aux **tiers** par vos enfants ou ceux de votre **conjoint**, ou par vos animaux, quand ceux-ci sont gardés par un tiers à titre occasionnel et gratuit,
- par des personnes âgées ou handicapées que Vous accueillez à titre gratuit à votre **domicile** conformément à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 dès lors que les dommages sont subis par des **tiers**,
- par les bovins, ovins et caprins Vous appartenant (limitation à 3 animaux appartenant à la même catégorie),
- du fait de l'utilisation du matériel de jardin (motoculteurs, tondeuses à gazon de moins de 20 CV, taille haie et scie) situé à l'adresse du logement assuré et indiqué sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier,
- par tout engin terrestre à moteur de moins de 20 CV non destiné à circuler sur la voie publique et utilisé dans les limites du logement assuré, tel que :
 - une tondeuse autoportée,
 - un microtracteur,
 - un kart,
 - un véhicule à moteur destinés aux enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/heure,
- par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

CE QUE NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

Responsabilité civile baby-sitting

Nous garantissons, lorsque Vous exercez à titre occasionnel une activité de garde d'enfants (baby-sitting), même rémunérée, en dehors de toute association ou organisme spécialisé, les conséquences pécuniaires des **dommages corporels**, **matériels** et **immatériels** consécutifs causés à autrui par les enfants qui Vous sont confiés, ou dont ils sont victimes lorsque Vous en avez la garde.

La garantie Vous est acquise uniquement lorsque les enfants Vous sont confiés au domicile de leurs parents.

La garantie est accordée pour un maximum de 10 heures de baby-sitting par semaine.

Responsabilité civile soutien scolaire

Nous garantissons, lorsque Vous exercez à titre occasionnel une activité de soutien scolaire ou de cours particuliers, même rémunérée en dehors de toute association ou organisme spécialisé, les conséquences pécuniaires des dommages **corporels** , **matériels**  et **immatériels**  consécutifs que Vous pouvez causer aux enfants qui Vous sont confiés.

La garantie Vous est acquise uniquement lorsque les enfants Vous sont confiés au domicile de leurs parents.

La garantie est accordée pour un maximum de 10 heures de soutien scolaire par semaine.

Responsabilité civile dommage au matériel de stage

Nous couvrons les dommages causés au matériel de stage confié par l'entreprise à l'assuré lors de stages rémunérés ou non dans le cadre de ses études.

Dans le cas d'un stage conventionné en entreprise : si la Responsabilité civile est engagée durant un stage en entreprise, Nous garantissons les conséquences pécuniaires que Vous pouvez encourir en raison des **dommages matériels**  occasionnés au matériel de stage qui Vous est confié par l'entreprise d'accueil.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.39-40),

Responsabilité civile Location de salle

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

La garantie est limitée à 72 heures maximum. Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous avoir préalablement déclaré la location de la salle.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

À l'égard du propriétaire de la salle :

Nous garantissons un local lorsque Vous l'occupez ou le louez, avec l'autorisation du propriétaire, afin d'y organiser une fête à caractère privé et non lucratif, Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile au titre des **dommages matériels**  et **immatériels**  consécutifs causés aux **bâtiments** , aux embellissements et au mobilier, résultant d'un incendie, d'une **explosion** , ou d'un dégât des eaux.

À l'égard des voisins et des tiers :

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des **dommages matériels**  et **immatériels**  consécutifs, résultant d'incendie, **explosion**  ou

dégâts des eaux, lorsque ces événements ont pris naissance dans la salle louée.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.39-40),
- les événements ayant lieu dans les locaux suivant : **châteaux, manoirs, bâtiments historiques classés ou inscrits, locaux avec prestations d'hébergement, sur un engin de navigation,**
- les événements de plus de 300 personnes.

b. Responsabilité civile du bâtiment (pour les propriétaires occupants et les propriétaires non occupants)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Nous garantissons les conséquences financières que Vous encourez, en votre qualité de propriétaire du logement assuré, si votre Responsabilité civile est engagée à l'égard de **tiers**  du fait du logement et de ses **dépendances**  assurés.
- Nous garantissons les conséquences financières que Vous encourez en tant que propriétaire, à l'égard de vos locataires, voisins et **tiers**  pour tous les **dommages matériels**  ou **immatériels**  consécutifs :
 - résultant d'un incendie, d'une **explosion**  ou d'un dégât des eaux garantis,
 - ayant pris naissance dans les locaux assurés (articles 1719 et 1721 du Code civil).

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.39-40),

c. Responsabilité civile Assistante maternelle agréée

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si Vous avez la qualité d'assistante maternelle agréée, cette garantie permet l'indemnisation, au titre de votre Responsabilité civile, des dommages causés



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDENNISATION



VOS
CONTACTS

du fait de l'accueil non permanent, dans votre logement assuré et pendant votre temps de travail, de mineurs confiés par leurs parents.

Sont également garantis les dommages :

- **corporels** et matériels causés aux **tiers** par l'enfant ou les enfants gardés,
- **corporels** subis par cet ou ces enfant(s).

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.39-40),
- les dommages subis par Vous, les personnes ayant la qualité d'assuré,
- les dommages causés aux biens, aux objets ou aux animaux Vous appartenant ou dont Vous avez la garde,
- votre Responsabilité civile d'assistante maternelle agréée en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles conditionnant l'agrément.

d. Responsabilité civile Propriétaire d'un terrain non bâti

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si Vous êtes propriétaire d'un **terrain non bâti**, d'une surface inférieure à 3 hectares et à usage privatif, cette garantie permet l'indemnisation, au titre de votre Responsabilité civile, des dommages accidentels causés à un **tiers** du fait de ce terrain ; par exemple un arbre tombant sur un promeneur ou un mur de clôture s'écroulant sur une voiture.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.39-40).

e. Responsabilité civile Propriétaire d'animaux de selle

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie couvre votre Responsabilité civile en tant que propriétaire d'animaux de selle (poney, âne ou cheval) détenus dans un but non lucratif et permet l'indemnisation des dommages causés à des **tiers** par ceux-ci.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.39-40),
- les accidents provoqués par un ou des animaux de selle lors de leur participation à des courses ou au cours d'entraînements,
- la responsabilité civile que Vous pouvez encourir en qualité de loueur d'animaux de selle.

f. Responsabilité civile Étudiant à l'étranger

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les dommages causés à des **tiers** par l'assuré étudiant dans le cadre de ses **activités scolaires** ou **activités extra-scolaires**, et des stages professionnels, exercés ou effectués dans tous les pays ne faisant pas l'objet de contre-indications du ministère des affaires étrangères.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.39-40).

Notre intervention en cas d'action mettant en cause votre responsabilité

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, Nous avons la faculté de diriger votre défense ou de Nous y associer, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours :
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent contrat, ou
 - lorsque, dans un procès intenté par Vous, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties :

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

- Devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant la garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, Nous avons la faculté de diriger votre défense ou de Nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si Vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si Nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

L'assuré Nous donne tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de Nous ne Nous sera opposable. Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

6.2 SAUVEGARDE DES DROITS

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

La garantie Sauvegarde des droits Vous permet de défendre vos intérêts lorsque, **dans le cadre de ce qui est garanti au présent contrat**, Vous devez obtenir réparation d'un dommage causé par un **tiers** ou que Vous êtes poursuivi pénalement.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Défense pénale

Si Vous faites l'objet de poursuites pénales par suite d'un événement garanti par le contrat, Nous prenons en charge votre défense à l'amiable ou devant les juridictions pénales. Cette garantie Vous est acquise dès lors que l'événement est survenu pendant la durée de validité de votre contrat et que votre responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Recours suite à un accident

Si Vous êtes victime d'un préjudice suite à un **accident** causé par un **tiers**, Nous Nous engageons à exercer Votre recours amiable ou judiciaire contre ce **tiers**, afin d'obtenir, en dehors de tout litige entre Vous et Nous, la réparation financière dans le cadre de votre vie privée :

- Des **dommages matériels** subis par vos biens assurés,
- Des **dommages corporels** qui Vous sont causés.

→ à savoir

L'ensemble des réclamations résultant d'un même **accident** constitue un seul et même litige.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.39-40).**
- **les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie,**
- **les contestations relatives à l'évaluation et la prise en charge des dommages garantis par ce contrat,**
- **les litiges Vous opposant à un professionnel avec lequel Vous avez contracté, si Vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat,**
- **les litiges Vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.**

COMMENT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dès lors que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit :

- après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Dans cet objectif, Vous Nous donnez mandat de procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti,
- lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès-verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier, frais et honoraires d'expert).

EN CAS DE PROCÉDURE

Vous choisissez librement la personne qui défendra vos droits

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si Vous ne connaissez aucun défenseur, Nous pouvons en mettre un à votre disposition, sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Nous prenons directement en charge ses honoraires et frais et Vous n'avez pas à en faire l'avance.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure que Vous estimez utile de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, **référé**, appel, pourvoi).

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

L'arbitrage en cas de désaccord entre Vous et Nous

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours, par exemple), Vous pouvez faire appel à une tierce personne.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

Celle-ci peut être librement désignée par Vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de Nous informer de cette désignation.

La tierce personne peut être également désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des **référés** [□] (article L. 127-4 du Code des Assurances). Les frais engagés pour cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que la nôtre ou que celle proposée par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais occasionnés pour cette action, dans la limite de la garantie.

LES FRAIS ET HONORAIRES NON PRIS EN CHARGE

- les cautions pénales et consignations de partie civile,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire,
- les honoraires des avocats quand ceux-ci sont liés au résultat obtenu,
- les frais de déplacement et les vacations correspondantes lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,
- les condamnations, les dépens [□] et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de Vous faire supporter si Vous êtes condamné, ceux que Vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve, sauf cas d'urgence,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à votre déclaration de sinistre [□] ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si Vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

6.3 PROTECTION CORPORELLE EN CAS DE SINISTRE

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'**accident** [□] corporel survenu à l'un des assurés, dans les limites du logement assuré exclusivement, et en lien direct avec la réalisation d'un dommage aux biens garanti.

Cette indemnité est versée lorsque :

- l'**accident** [□] entraîne le décès,
- en cas de blessure, le déficit fonctionnel permanent imputable directement à l'**accident** [□] est supérieur à 10 %.

→ à savoir

Le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée possible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'assuré doit Nous être transmis avec votre déclaration dans les 10 jours qui suivent l'accident [□].

Seuls les préjudices énumérés ci-dessous sont pris en compte.

En cas de décès, cette garantie indemnise :

- au titre des frais d'obsèques : les frais liés à l'organisation des obsèques en France,
- au titre de la perte de revenus des proches : les conséquences économiques de la perte de revenus de l'assuré décédé sur ses ayants-droits,
- au titre du préjudice moral : la souffrance morale subie par les ayants-droits directs de la victime.

En cas de blessure, cette garantie prend en compte :

- les pertes de gains professionnels,
- les frais d'assistance par tierce personne : la présence nécessaire d'une personne au domicile de l'assuré pour l'assister et suppléer sa perte d'autonomie,
- les frais de logement adapté : les travaux à effectuer dans le logement assuré et dont l'adresse est mentionnée aux **Conditions Particulières** [□] ou le dernier **avenant** [□] venu les modifier, pour permettre à l'assuré de réaliser les actes essentiels de la vie courante,
- les frais de véhicule adapté : les aménagements à réaliser pour adapter le véhicule à son handicap,
- le déficit fonctionnel permanent : la réduction définitive des capacités fonctionnelles de la victime, une fois que l'état de santé est jugé comme consolidé,
- au titre des souffrances endurées : les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'**accident** [□] corporel survenu lors d'un **sinistre** [□] garanti jusqu'à la consolidation de l'état de santé,

- au titre du préjudice esthétique permanent : toute disgrâce physique permanente consécutive à l'**accident** corporel survenu lors d'un **sinistre** garanti,
- au titre du préjudice d'agrément : l'impossibilité pour l'assuré de continuer à exercer une activité sportive ou culturelle, si cette activité était pratiquée régulièrement avant l'**accident** corporel.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- les dommages résultant de la pratique d'une activité professionnelle ou d'une compétition sportive,
- les dommages liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- les dommages corporels subis par l'Assuré ou toute personne ayant la qualité d'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le code de la route), ou ayant fait usage de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement.

→ à savoir

Cette garantie Vous couvre si Vous-même ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'assuré subit un **accident** corporel en lien direct avec un **sinistre** garanti par le contrat d'Assurance Habitation.

6.4 ASSURANCE SCOLAIRE

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

QUI EST ASSURÉ ?

Pour les garanties de l'Assurance scolaire, sont couverts :

- vos enfants et/ou ceux de votre **conjoint** scolarisés en France métropolitaine (Corse comprise) et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) vivant sous votre toit et/ou étant fiscalement à charge désignés aux **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier, pour la garantie Assurance scolaire.

→ à savoir

NE SONT PAS COUVERTS :

- l'élève suivant un cycle d'enseignement supérieur,
- l'élève étudiant à l'étranger.

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

En complément de la Responsabilité civile Vie Privée garantie au titre du présent contrat d'Assurance Habitation, l'Assurance scolaire a pour objet de couvrir les enfants assurés au titre des garanties suivantes :

a. L'invalidité

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le versement d'un capital lorsque l'élève assuré est victime d'une **invalidité permanente et définitive**, supérieure à 5%, à la suite d'un **accident** corporel couvert par le contrat.

b. Le décès

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le versement d'un capital en cas de décès de l'élève consécutif à un **accident** garanti.

c. Garantie budget loisirs

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Voir les modalités d'application de cette garantie et des exclusions associées à l'article 6.5 des présentes Conditions générales.

🔍 La Banque Postale Assurances IARD

Nous couvrons les **dommages corporels** que l'enfant pourrait subir tout au long de l'année, en dehors des accidents corporels subis lors d'un dommage garanti par ce présent contrat, lors de ses **activités scolaires** et **activités extra-scolaires** (vacances en famille, classe découverte, centres aérés par exemple) et même dès sa naissance, s'il est en crèche ou en garde chez une assistante maternelle agréée.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE SCOLAIRE

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13),
- toute maladie, quelle que soit la cause y compris celle consécutive à un **accident**,
- toute indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),
- tous dommages corporels survenus lors de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou sabotages, à des actes délictueux ou criminels,
- les maladies ou les accidents et leurs conséquences antérieurs à la date d'effet de la garantie Assurance scolaire,



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

- **les accidents résultant :**
 - d'un acte intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire des indemnités,
 - de la pratique de sports à risques, sport de combat ou exercés à titre professionnel,
 - de la participation à des compétitions, y compris les séances d'entraînement,
 - de la participation à un crime, un délit, un pari, un duel, une rixe ou d'une bagarre sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger, à des émeutes, à des mouvements populaires, à des actes de terrorisme ou de sabotage,
 - d'activités professionnelles exercées ou non à titre temporaire,
 - de la pratique d'activités syndicales,
 - de la pratique liée à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public,
 - de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel,
 - d'un accident [☐] du travail, y compris les accidents de trajet,
 - de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, en tant que conducteur ou passager,
 - d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le code de la route), ou de l'usage de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement pouvant être sanctionné pénalement,
- **les dommages causés aux biens, y compris aux animaux, de l'élève assuré : les effets personnels (cartables, fournitures, manuels scolaires, instruments de musique par exemple), les vêtements et la bicyclette de l'élève,**
- **les frais de soins y compris les frais médicaux et chirurgicaux, les frais relatifs aux prothèses, lunettes, lentilles de l'élève assuré.**

6.5 GARANTIE BUDGET LOISIRS (Réservée aux Étudiants, tels que définis dans les Conditions Particulières)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le remboursement des cotisations payées pour une ou plusieurs de vos activités de loisirs, culturelles ou sportives si Vous n'avez pas pu les réaliser du fait d'une **incapacité temporaire totale** [☐] supérieure à 30 jours consécutive à un **accident** [☐] corporel.

L'indemnisation est calculée **prorata temporis** [☐] de la période d'incapacité.

→ à savoir

La Garantie budget loisirs est limitée à un événement par année d'assurance.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13).

6.6 GARANTIE BUDGET EXAMEN (Réservée aux Étudiants, tels que définis dans les Conditions Particulières)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes Conditions Générales.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le versement d'une indemnité forfaitaire lorsque Vous devez recommencer une année d'études pour avoir été dans l'incapacité de Vous présenter à l'examen final, (sans possibilité de se présenter à une session de rattrapage) ou de suivre les épreuves de contrôle continu en raison :

- d'un **accident** [☐] le jour de l'examen,
- ou d'un **accident** [☐] à l'origine d'une hospitalisation imprévue,
- ou d'un **accident** [☐] soudain et imprévisible à l'origine d'une absence des cours de plus 2 mois.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p.13).

7. Vos services

7.1 ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE p. 47

7.3 ASSURANCE VOYAGE p. 54

7.2 ASSISTANCE AU QUOTIDIEN p. 52



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

La Banque Postale Assurances IARD a délégué la mise en œuvre des garanties Assistance comprises dans votre contrat d'Assurance Habitation à Mutuaide Assistance qui en assure également la gestion.

Siège social de Mutuaide Assistance
8/14 avenue des Frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne CEDEX

En conséquence, les prestations garanties par votre contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable.

Les prestations, qui n'ont pas été organisées par leurs soins ou en accord avec eux, ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Ces prestations ne peuvent, en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence.

Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales. Par ailleurs, elles ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

La responsabilité de La Banque Postale Assurances IARD ne peut, en aucun cas, être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou autres cataclysmes).

Les prestations d'assistance sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera le coût aux prestataires qu'il aura missionnés.

À titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut Vous autoriser à organiser tout ou partie d'une prestation.

Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express - et, bien entendu préalable - de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES D'ASSISTANCE

En complément des exclusions, générales et particulières, les garanties d'assistance ne couvrent pas :

- les lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- une infirmité préexistante,
- l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement au bénéficiaire,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu.

7.1 ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE

a. Assistance au logement

En cas :

- de dégât des eaux, **bris** de vitre, de vol et tentative de vol,
- d'événement climatique ou de catastrophe naturelle/technologique,
- d'incendie ou d'**explosion**,
- d'acte de vandalisme ou de détériorations immobilières,
- d'attentat ou d'acte de terrorisme (pour les propriétaires occupants et les locataires),
- de dommages aux biens immobiliers non couverts au titre des autres garanties (pour les propriétaires occupants).

Mise à disposition d'un hébergement temporaire

Nous organisons et prenons en charge la recherche et la réservation d'un lieu d'hébergement temporaire (hôtel, appartement, gîte, etc.) **dans la limite de 60 € TTC par chambre et par nuit**, y compris le petit-déjeuner pour **une durée maximum de 5 nuits**, l'ensemble de la

dépense n'excédant pas **600 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.**

Est pris également en charge : le transport en taxi vers l'hôtel, dans un rayon de 30 kilomètres autour de votre **domicile** .

Location d'un entrepôt pour stocker vos biens

Nous organisons et prenons en charge la location d'un entrepôt, **jusqu'à 300 € TTC.**

Transfert sur le lieu du sinistre

Si Vous n'êtes pas présent à votre **domicile**  au moment du **sinistre** , que votre présence est nécessaire et que votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, Nous organisons et prenons en charge votre retour ou celui d'une autre personne désignée par Vous et résidant dans la même région administrative que Vous. Le retour vers votre **domicile**  sinistré s'effectue sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique.

Recherche de prestataires pour la remise en état de votre domicile

Plombier, tapissier, serrurier... Nous Vous communiquons les coordonnées des différents artisans, les plus proches de chez Vous pour assurer la remise en état des locaux endommagés. À savoir : le montant des réparations, dans le cadre des **Conditions Particulières**  de votre contrat, ou le dernier **avenant**  venu les modifier, est pris en charge si les locaux ont été endommagés suite à un dégât des eaux et de gel. Dans le cas contraire, le coût des travaux reste à votre charge.

Garde et transport de vos animaux domestiques

Nous organisons et prenons en charge leur transport et leur garde dans une pension animalière **jusqu'à 250 € TTC** (sous réserve qu'ils aient un carnet de vaccination à jour).

Nettoyage du logement assuré suite aux travaux réalisés suite à un sinistre garanti

Suite aux travaux réalisés dans le cadre d'un **sinistre**  garanti, Nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de la société de nettoyage industrielle, **dans la limite de 2 interventions au maximum par année civile.**

→ à savoir

Toute heure au-delà de la première heure de main-d'œuvre sera facturée et encaissée directement par le prestataire intervenant.

Pour tous les dommages mentionnés dans le présent contrat, à l'exception de la garantie bris  de vitre :

Forfait valise de secours

Si l'intégralité de vos effets personnels a été détruite, Nous Vous allouons un forfait « valise de secours » pour un montant de **300 € TTC, sans excéder 1 200 € TTC**

pour l'ensemble des bénéficiaires. Cette avance est destinée aux achats de première nécessité. Elle sera déduite du montant de l'indemnité totale.

Transport de vos biens vers un autre lieu d'hébergement

Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire permis B, en fonction des disponibilités locales et **jusqu'à 200 € TTC** : il Vous permettra de transporter vos meubles et biens vers un autre lieu d'hébergement (les frais de carburant et de péage ne sont pas pris en charge).

Soutien psychologique

Nous organisons et prenons en charge un soutien psychologique dans les 3 mois qui suivent le **sinistre**  et **jusqu'à 5 entretiens téléphoniques.**

Acheminement de vos enfants de moins de 15 ans à votre charge

Nous organisons et prenons en charge le transport de vos enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche désigné par Vous et résidant dans la même région administrative que Vous, afin d'en assurer la garde. Ce transfert, incluant le coût éventuel d'un accompagnateur, s'effectue sur la base de **150 € TTC par enfant, sans excéder 1 000 € TTC par événement.**

En cas de vol, Vous bénéficiez en plus des services d'assistance suivants (pour les propriétaires occupants et locataires) :

Réparations provisoires et gardiennage de votre domicile

En cas d'effraction ou tentative d'effraction sur votre **domicile**  principal ou secondaire, Nous organisons l'intervention d'un prestataire (hors serrurier) pour assurer des réparations provisoires et, si son intervention n'a pu régler le problème, un gardiennage de votre **domicile** . Sont également pris en charge les frais engagés : **jusqu'à 250 € TTC par sinistre**  pour les réparations provisoires, **pour une durée de 72 heures maximum** pour le gardiennage.

Dépannage serrurerie

Dans le cadre d'une effraction ou tentative d'effraction ou de vol au **domicile**  assuré, si les serrures ou les clés sont endommagées ou volées : Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier, **jusqu'à 150 € TTC** (déplacement compris), avec un plafond de **2 interventions au maximum par année civile.**

b. Assistance en cas d'accident corporel subi par Vous ou l'un des membres de votre famille assuré(s) (pour les propriétaires occupants et les locataires)

Aide-ménagère

En cas d'incapacité temporaire d'une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre **domicile**  ou lors

d'une hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge une aide-ménagère pour effectuer les tâches indispensables de la vie quotidienne. Cette personne Vous assistera à raison de 2 heures consécutives par jour, du lundi au vendredi hors jours fériés, dans une tranche horaire de 8 heures à 19 heures pour la durée de l'incapacité, **dans la limite de 20 heures.**

Garde d'enfants

En cas d'incapacité temporaire pour une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre **domicile** , ou pour une hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge pour vos enfants de moins de 15 ans :

- soit, leur garde à votre **domicile** , par une personne compétente et qualifiée, du lundi au vendredi hors jours fériés dans une tranche horaire de 8 heures à 19 heures, pour la durée de l'incapacité et **au maximum pour 20 heures.**
- soit, le transport de vos enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche que Vous désignerez et qui réside dans la même région administrative que Vous, afin d'en assurer la garde. Ce transfert, incluant le coût éventuel d'un accompagnateur, est pris en charge **jusqu'à 300 € TTC.**

Garde et rapatriement des animaux domestiques

En cas d'incapacité temporaire pour une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre **domicile** , ou pour une hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge le transport et la garde dans une pension animalière de vos **animaux domestiques**  **jusqu'à 250 € TTC.**

Et si l'accident survient sur votre lieu de villégiature

Si Vous êtes victime d'un **accident**  corporel survenu sur votre lieu de **villégiature**  à l'occasion d'un **sinistre**  garanti comme un incendie, un dégât des eaux, un vol, un acte de vandalisme, une **explosion**  ou une catastrophe naturelle, Vous bénéficiez des prestations d'assistance suivantes :

Rapatriement médical

Nous organisons et prenons en charge :

- votre rapatriement à votre **domicile**  ou dans un établissement hospitalier proche de votre **domicile** , par le moyen le plus adapté et sur décision de notre médecin conseil, sur prescription médicale,
- le transport à vos côtés d'une personne qui voyageait avec Vous, si nécessaire,
- le rapatriement accompagné de vos enfants de moins de 15 ans,
- le transport de vos bagages et celui de vos petits **animaux domestiques**  qui Vous accompagnaient.

Rapatriement de corps

En cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de corps (y compris le coût d'un cercueil simple uniquement destiné au transport)

jusqu'au lieu de résidence. **Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.**

Nous organisons et prenons également en charge le transport des autres bénéficiaires qui séjournaient avec Vous, si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique.

Frais médicaux

Lorsque des frais médicaux ont été engagés à l'étranger avec l'accord de Mutuaide Assistance suite à un **accident**  le remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire **dans la limite de 3 000 € TTC par bénéficiaire.**

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Avance de fonds

Nous Vous consentons une avance de fonds à l'étranger en cas de frais inhérents à une hospitalisation, **dans la limite de 3 000 € TTC par bénéficiaire.** Mutuaide Assistance adresse préalablement au bénéficiaire, à un membre de sa famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Mutuaide Assistance. Le signataire s'engage à rembourser Mutuaide Assistance dans les 3 mois à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'assuré auprès d'organismes d'assurances maladie.

Accompagnement médico-social pour les accidents corporels survenus au domicile assuré

Nous intervenons quand un **accident**  corporel **en lien direct avec un sinistre**  garanti par le contrat d'Assurance Habitation prive Vous-même ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'assuré de son autonomie.

Certains accidents conduisent à une incapacité, une invalidité et entraînent bien souvent des problèmes d'ordre financier, psychologique, ou encore familial.

Face à ces événements, Mutuaide Assistance, grâce à son service d'accompagnement composé d'une équipe pluridisciplinaire, va aider l'assuré ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'assuré à s'organiser et à l'accompagner dans toutes les démarches induites par son état de santé :

Pour bénéficier de ce service, Vous pouvez Nous contacter **au 01 45 16 43 85** (coût d'un appel local depuis un poste fixe) **du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.**

1. Étude, évaluation de la situation

L'équipe du service d'accompagnement, grâce à ses spécialistes, analyse les conséquences de cette perte d'autonomie et recherche les moyens d'y faire face.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDÉMNISATION



VOS
CONTACTS

2. Aide et accompagnement dans les démarches

Après l'étude définie ci-dessus et en fonction des besoins analysés, les spécialistes du service d'accompagnement déterminent les différents moyens, notamment budgétaires dont Vous ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'assuré pourriez disposer.

3. Préconisation Médico-Sociale

Suite à l'évaluation de votre situation ou de celle d'un des membres de votre famille ayant la qualité d'assuré, le service d'accompagnement sera amené à lui préconiser des solutions adaptées qui lui seront explicitées. L'ensemble des propositions constitue la préconisation Médico-Sociale que l'assuré ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'assuré est libre d'accepter ou non, et ce, en tout ou partie.

c. Assistance en cas d'accident subi par l'un de vos enfants (et garanti au titre de l'Assurance scolaire)

Garde d'enfants ou venue d'un proche au domicile

En cas d'immobilisation de l'enfant assuré suite à une maladie ou un accident corporel pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge :

- soit la venue d'une personne compétente et qualifiée pour garder l'enfant assuré à son domicile pendant une période maximum de 25 heures. Cette garantie s'exerce, de 8h00 à 19h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés, dans la limite des contraintes locales,
- soit le transport aller-retour (un billet de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique) pour la venue d'un proche au domicile. La prise en charge du transport est organisée de France métropolitaine à France métropolitaine ou dans le même Département et Région d'Outre-Mer **dans la limite maximum de 300 € TTC.**

→ à savoir

Ce service ne peut être utilisé que deux fois par année civile et par enfant assuré.

Soutien scolaire à domicile

En cas d'immobilisation de l'enfant assuré scolarisé, pour une durée supérieure à 14 jours consécutifs, Nous recherchons et prenons en charge les services d'un répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de l'assuré. Celui-ci apporte le soutien scolaire à raison de 10 heures de cours par semaine à domicile pendant une durée maximum de 2 mois.

Cette garantie s'exerce, de 9h00 à 17h00, du lundi au vendredi (hors jours fériés et hors vacances scolaires).

→ à savoir

Ce service ne peut être utilisé que deux fois par année civile et par enfant assuré.

Transport d'enfant

En cas d'impossibilité pour l'enfant assuré malade ou blessé de se déplacer par ses propres moyens, pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs, Nous organisons et prenons en charge, le transport en taxi du domicile à l'école et de l'école au domicile dans la limite maximum de 400 € TTC par an.

Soutien psychologique

Si l'enfant assuré en exprime le besoin suite à un accident garanti ou un événement traumatisant (agression, harcèlement, divorce des parents, décès de l'un des parents...), Nous le mettons en relation avec un psychologue dans la limite de 3 entretiens téléphoniques par an.

« Déclic exos » :

En cas d'impossibilité de se rendre en cours pendant 3 jours consécutifs suite à un arrêt médical, l'enfant assuré présentant une difficulté pourra bénéficier de l'assistance d'un enseignant afin de l'aider le cas échéant à comprendre son exercice dans les matières suivantes : français, mathématiques, physique, chimie, anglais (du CP à la Terminale).

L'enfant assuré contacte le service assistance et soumet ses questions par téléphone avec confirmation par mail et le professeur le rappelle dans un délai de 24 heures.

Ce service peut être contacté le :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 19h30,
- mercredi de 14h00 à 19h30,
- samedi de 14h00 à 17h00,

par téléphone au 01 45 16 43 85 (coût d'un appel local depuis un poste fixe).

→ à savoir

Le nombre d'appels est limité à 6 par enfant assuré et par année civile. La durée d'un appel ne devra pas excéder 15 minutes. Au-delà, un 2^{ème} appel sera décompté. L'enseignant aide l'enfant assuré à comprendre l'exercice mais ne le réalise pas à sa place.

Rapatriement médical

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de l'enfant assuré au domicile ou dans un établissement hospitalier proche du domicile, par le moyen le plus adapté, avec un accompagnateur si nécessaire et sur décision du médecin conseil de Mutuaide Assistance.

Les prestations ne peuvent en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales.

Frais d'hospitalisation à l'étranger

Lorsque des frais médicaux ont été engagés à l'étranger avec l'accord de Mutuaide Assistance suite à une

hospitalisation de l'assuré de plus de 48 heures, le remboursement intervient en complément des prestations du régime social et éventuellement du régime complémentaire de ses parents **dans la limite de 3 000 € TTC.**

Avance de fonds pour frais d'hospitalisation à l'étranger

Nous Vous consentons une avance de fonds à l'étranger en cas de frais inhérents à une hospitalisation, **dans la limite de 3 000 € TTC par bénéficiaire.**

Mutuaide Assistance adresse préalablement à un parent de l'enfant, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Mutuaide Assistance. Le signataire s'engage à rembourser Mutuaide Assistance dans les 3 mois à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le parent auprès d'organismes d'assurances maladie.

Retour anticipé

En cas d'hospitalisation d'un proche (parents, grands-parents, frère, sœur) pour une durée médicalement prescrite de plus de 5 jours ou en cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le retour anticipé de l'**enfant assuré** jusqu'à son **domicile**, avec un accompagnateur si nécessaire sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique et si nécessaire le billet d'un accompagnateur.

Visite d'un proche sur place

En cas d'hospitalisation et si l'**enfant assuré** n'est pas rapatriable dans les 48 heures Nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'un membre de la famille (un taxi si l'hôpital est situé à moins de 50 km du **domicile**, ou un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique). La prise en charge du transport est organisée de France métropolitaine à France métropolitaine ou dans le même Département et Région d'Outre-Mer.

Rapatriement de corps

En cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement de corps (y compris le coût d'un cercueil simple uniquement destiné au transport) jusqu'au lieu de résidence. **Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à votre charge.**

→ à savoir

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à la demande de la compagnie d'assistance à :

- lui communiquer le titre de transport original non utilisé que l'assuré détient,
- lui réserver le droit à la compagnie d'assistance de l'utiliser,
- rembourser à Mutuaide Assistance les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les frais engagés sans accord préalable de Mutuaide Assistance,**
- **les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers...**,
- **les frais de secours et de recherches de toute nature,**
- **les accidents survenant ou les maladies chroniques constatées médicalement avant la prise d'effet du contrat,**
- **les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent,**
- **les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,**
- **les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,**
- **les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- **les frais médicaux engagés en France métropolitaine et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer), qu'ils soient consécutifs ou non à un accident survenu en France ou à l'étranger,**
- **les frais de rééducation, de kinésithérapie, de cure thermique ou les séjours en maison de repos.**

d. Les informations pratiques

En fonction de vos besoins, Nous Vous communiquons par téléphone :

- les informations administratives en cas de déménagement (formalités à accomplir, banque, assurances, Sécurité sociale, Allocations familiales, crèche, etc.),
- des informations sur la scolarité (orientation, filières d'enseignement, séjours linguistiques, villages de vacances, colonies de vacances, etc.), Nous organisons et prenons en charge le titre de transport sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique et si nécessaire le billet d'un accompagnateur,
- les coordonnées de différents corps de métier (serrurier, plombier, etc.),
- des informations sur les conventions de stage, la colocation, la caution immobilière, les réseaux sociaux, ...



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

e. Conciergerie liée aux sinistres

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si Vous avez besoin d'un service lié à un **sinistre** habitation Nous enregistrons votre demande et Vous mettons en relation avec un ou plusieurs prestataires ou partenaires capables de répondre au mieux à votre demande, sur simple appel téléphonique.

Nous Vous apportons une réponse par téléphone.

Exemples : recherche d'artisans et de magasins spécialisés (tapissier, peintre, décorateur...), recherche d'une location d'un véhicule utilitaire, recherche d'un transporteur (objets fragiles, tableaux...).

→ à savoir

Lorsque votre demande conduit à l'achat d'un service, le coût du service ou de la prestation est toujours à votre charge.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les prestations entrant dans le périmètre d'activité d'une profession réglementée (par exemple : agent immobilier),
- toute demande ne respectant pas les contraintes administratives ou légales.

→ à savoir

- Le service de conciergerie ne saurait être tenu responsable des conséquences découlant de l'exécution des services. Les prestataires sont seuls responsables de la qualité des services et de leurs tarifs.
- Le service de conciergerie n'intervient nullement dans l'acte de vente afférent au service, lequel se noue directement entre le client et le prestataire.

f. Assistance soutien scolaire (réservée aux assurés ou étudiants suivant un cycle d'enseignement supérieur)

Est défini comme cycle d'enseignement supérieur tout cycle d'enseignement au-delà de la classe de terminale. Exemple : les universités, instituts universitaires de technologie (IUT), les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les sections de terrasses supérieures (STS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CGPE), les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, gestion, vente et comptabilité ...

Si Vous ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'assuré scolarisé est immobilisé pour une durée supérieure à 14 jours consécutifs suite à une maladie ou à une hospitalisation et ne peut pas se rendre dans l'établissement d'enseignement supérieur pour suivre ses cours, Nous recherchons et prenons en charge les services d'un répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de l'assuré. Celui-ci apporte le soutien scolaire à raison de 10 heures de cours par

semaine à **domicile** pendant une durée maximum de **2 mois**, dans la limite de **2 interventions par année civile**.

Les matières enseignées (mathématiques, lettres modernes et classiques, anglais, allemand, espagnol, italien, physique-chimie, histoire-géographie).

Cette garantie s'exerce, de 9h00 à 17h00, du lundi au vendredi (hors jours fériés et hors vacances scolaires).

→ à savoir

Le délai de recherche du répétiteur peut être compris entre 48 heures et 15 jours en fonction de la matière demandée, du lieu de résidence.

7.2 ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Ces prestations Vous sont accessibles si elles figurent dans vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier.

a. Une assistance pour des réparations en cas d'urgence

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Si Vous devez effectuer des réparations d'urgence en **plomberie, électricité, vitrerie, menuiserie et serrurerie** et souhaitez qu'un professionnel se déplace à votre **domicile**, Nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement, et la première heure de main-d'œuvre (hors pièces), **dans la limite de 2 interventions au maximum par année civile** quel que soit le domaine d'intervention garanti.

Sont définies comme réparations d'urgence, les interventions rendues nécessaires par l'ampleur des conséquences liées à :

- une fuite d'eau **destructrice entraînant des dégâts mobiliers et immobiliers** à l'intérieur du logement assuré,
- la casse de vitre rendant vulnérable le logement assuré,
- une panne totale avérée d'électricité,
- la casse de la porte, le blocage de la serrure non consécutifs à un **sinistre** garanti, le claquage de la porte, la perte, le **bris** des clés du logement assuré rendant impossible l'ouverture ou la fermeture de la porte **d'entrée principale**.

→ à savoir

Toute heure au-delà de la première heure de main-d'œuvre et toute pièce utilisée pour la réparation seront facturées et encaissées directement par le prestataire intervenant.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les frais engagés sans accord préalable de **Mutuaide Assistance**,

- l'intervention pour l'ouverture des portes des parties communes d'immeuble,
- l'intervention pour l'ouverture des locaux annexes (garage, cave,...) qu'ils communiquent ou non avec le logement assuré, sauf s'ils constituent le seul moyen d'accès à celui-ci,
- l'intervention liée à la mise aux normes de l'installation existante,
- l'intervention si l'installation est déjà couverte par un contrat d'entretien ou de garantie sur l'installation,
- notre service n'intervient pas suite à un incident qui a pour origine au titre de la plomberie :
 - une fuite, rupture ou désengorgement des installations situées à l'extérieur des bâtiments assurés (que ces installations soient enterrées ou pas),
 - une infiltration par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
 - l'humidité, la porosité, la condensation, les moisissures ou les phénomènes de capillarité,
 - les infiltrations par toiture, terrasse, murs, menuiserie, colonne VMC (ventilation mécanique contrôlée),
 - une déconnexion ou une interruption des canalisations principales,
 - le remplacement des pompes, des réservoirs d'eau, des réducteurs de pression, adoucisseurs d'eau, sanibroyeurs et détendeurs,
 - les joints des robinets d'eau,
 - les joints des robinets de machines à laver (linge ou vaisselle),
 - les éléments de robinetterie et de sanitaires (mélangeurs, mitigeurs, flexibles par exemple),
 - le mécanisme de chasse d'eau,
 - les réseaux d'eaux pluviales tels que les gouttières situées à l'extérieur du logement.
- Sont exclues les interventions sur les éléments suivants, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés :
 - la chaudière,
 - les pompes à chaleur,
 - les capteurs solaires, les radiateurs et la climatisation,
 - la piscine et tous ses éléments de fonctionnement et de décoration,
 - la fosse septique,
 - les appareils ménagers à effet d'eau,
 - les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,

- les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées,
- la réparation des ballons d'eau chaude entartrés, les circuits d'arrosage.
- Ne sont pas pris en charge les coûts suivants :
 - la recherche de fuites non apparentes,
 - l'eau perdue,
 - les dommages matériels causés par l'eau,
 - la réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient lorsque le démontage des revêtements ou des ornements est rendu nécessaire pour réparer la canalisation existante.

b. Allô travaux (en dehors d'un sinistre)

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au 01 45 16 43 85** Nous Vous mettons en contact avec des spécialistes, qui Vous renseigneront si Vous souhaitez **faire réaliser des travaux de décoration, rénovation et entretien (sauf bricolage)** :

- peintures, papiers peints, revêtement de sol, vitrerie, miroiterie par exemple.

Il Vous sera ensuite adressé un devis détaillé et chiffré à partir des renseignements recueillis lors de l'entretien téléphonique ou après une prise de rendez-vous par une entreprise partenaire, au plus tard **dans les 5 jours ouvrés** (si la nature ou l'importance des travaux le nécessite).

c. Allô devis travaux (en dehors d'un sinistre)

Vous pouvez Nous soumettre pour avis des devis qui Vous ont été communiqués par des prestataires concernant des travaux **de décoration, rénovation et entretien (sauf bricolage)** que Vous voulez entreprendre.

Pour cela, Nous vérifierons que les devis se situent au juste prix pour les travaux envisagés dans la région concernée.

Le résultat de l'analyse du devis Vous est communiqué **dans les 5 jours ouvrés** suivant la réception de la copie du devis.

d. Allô diagnostic immobilier

Nous pouvons Vous mettre en relation avec des professionnels spécialisés si Vous souhaitez réaliser un diagnostic immobilier dans le but de vendre ou de mettre en location le logement assuré (Diagnostic termites, amiantes...).



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

e. Allô économies d'énergie

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00**, Nous Vous mettons en contact avec des spécialistes-conseils, qui Vous renseigneront si Vous souhaitez **envisager des travaux d'économie d'énergie à l'adresse du logement assuré mentionnée sur vos Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier (exemples : travaux d'isolation, changement de mode de chauffage...).

7.3 ASSURANCE VOYAGE (Réservée aux Étudiants, tels que définis dans les Conditions Particulières)

Ces prestations sont constituées à la fois de garanties d'assistance et de garanties d'assurance et Vous sont accessibles si elles figurent dans vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier.

→ à savoir

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à la demande de la compagnie d'assistance à :

- lui communiquer le titre de transport original non utilisé que l'assuré détient,
- lui réserver le droit à la compagnie d'assistance de l'utiliser,
- rembourser à Mutuaide Assistance les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier, lors de tout déplacement de l'assuré dans son pays de résidence, et pendant les 90 premiers jours du déplacement lorsqu'il est en dehors de son pays de résidence (à l'exception des garanties « Remboursement des frais médicaux et l'avance de fonds » qui s'appliquent uniquement à l'étranger hors de France).

Rapatriement médical

Nous organisons et prenons en charge en cas de de maladie, de blessure, le rapatriement de l'assuré au **domicile** ou dans un établissement hospitalier proche du **domicile**, par le moyen le plus adapté, si nécessaire et sur décision du médecin conseil de Mutuaide Assistance.

Les prestations ne peuvent en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales.

Visite d'un proche sur place

En cas d'hospitalisation et si l'assuré n'est pas rapatriable **dans les 5 jours**. Nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'un membre de la famille (un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique). La prise en charge du

transport est organisée de France métropolitaine à France métropolitaine ou dans le même Département et Région d'Outre-Mer.

Retour anticipé

En cas d'hospitalisation d'un proche (parents, grands-parents, frère, sœur) pour une durée médicalement prescrite de plus de 5 jours ou en cas de décès, Nous organisons et prenons en charge le retour anticipé de l'assuré sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou d'inhumation.

Remboursement de frais médicaux et frais d'hospitalisation à l'étranger

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec l'accord de Mutuaide Assistance suite à un **accident** ou une maladie, le remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire **dans la limite de 10 000 € TTC par bénéficiaire**.

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Avance de fonds

Nous Vous consentons également une avance de fonds à l'étranger en cas de frais inhérents à une hospitalisation ou à des frais médicaux, **dans la limite de 10 000 € TTC par bénéficiaire**.

Mutuaide Assistance adresse préalablement **au bénéficiaire, à un membre de sa famille ou le cas échéant à un tiers**, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Mutuaide Assistance. Le signataire s'engage à rembourser Mutuaide Assistance dans les 3 mois à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le parent auprès d'organismes d'assurances maladie.

Forfait frais de recherches et de secours sur pistes

En cas d'**accident**, du fait de la pratique de ski sous toutes ses formes pratiquées dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, et des randonnées à ski ou pédestre, Nous prenons en charge les frais de secours sur pistes de ski de l'assuré du lieu de l'**accident** jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

Nous prenons également en charge les frais de secours et de recherche en montagne.

Notre engagement est accordé **à concurrence de 5000 € TTC maximum**.

Le service assistance doit être contacté dès après l'évacuation. À cet effet, seul un délai de 24 heures à compter de la date de l'accident sera admis.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

- Les frais engagés sans accord préalable de Mutuaide Assistance.
- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers...
- les accidents survenant ou les maladies chroniques constatées médicalement avant la prise d'effet du contrat,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuve, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent,
- les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais médicaux engagés en France Métropolitaine et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer),
- les frais de rééducation, de kinésithérapie, de cure thermale ou les séjours en maison de repos,
- les lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'assuré ou les conséquences d'actes dolosifs,
- l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement au bénéficiaire,
- une infirmité préexistante,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et /ou traitement,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure,
- les situations liées à des faits de grève.

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Annulation voyage

Nous Vous remboursons le prix du billet, ou l'acompte effectué restant à votre charge **dans la limite de 1 000 € TTC par année civile** si Vous ne pouvez pas partir en voyage à la suite :

- d'une maladie,
- d'un **accident** ,
- du décès de l'un de vos proches (ascendants, frères ou sœurs, **conjoint** , conjoint de fait).

→ à savoir

Nous remboursons le prix du billet ou de l'acompte déjà versé pour l'achat de votre voyage uniquement s'ils sont au nom de l'assuré.

Nous entendons par **accident**  garanti tout **accident** constaté préalablement à la modification ou l'annulation du voyage garanti par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle (si l'Assuré exerce une activité professionnelle) ou le maintien à **domicile**  de l'Assuré.

Nous entendons par maladie toute altération de santé constatée préalablement à la modification ou l'annulation du voyage garanti par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle (si l'Assuré exerce une activité professionnelle) ou le maintien à **domicile**  de l'Assuré.

Interruption de voyage

Nous remboursons la portion des prestations non utilisées et déjà réglées prévues au nom de l'Assuré (à l'exception du billet de retour qui a été pris en charge ou remboursé) pour la période de déclenchement de l'évènement garanti à la fin du voyage, si l'assuré malade ou blessé est rapatrié.

Toute prestation partiellement consommée sera remboursée **prorata temporis** .

CE QUE NOUS GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Ne sont pas couverts les préjudices résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- de l'absence d'aléa,
- des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Etrangère et /ou Guerre Civile,
- de la participation de l'assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger,
- De tout sinistre , toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et /ou



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques,

- d'un suicide ou de sa tentative,
- des états de grossesse sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, des états de grossesse à partir du premier jour du 7^{ème} mois, d'une interruption volontaire de grossesse, des fécondations in vitro et leurs conséquences,
- des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

**EXCLUSIONS RELATIVES À
L'« ANNULATION DE VOYAGE » ET
À L'« INTERRUPTION DE VOYAGE »**

- de la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage tels que carte nationale d'identité, passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination,
- du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit,
- des états asthéniques, anxieux, ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours.

**EXCLUSIONS RELATIVES À
L'« ANNULATION DE VOYAGE » ET
À L'« INTERRUPTION DE VOYAGE »**

- Les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

8. Votre indemnisation

8.1 QUAND DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER UN SINISTRE ?	p. 57	8.4 LES MONTANTS MAXIMUM PAR GARANTIE	p. 64
8.2 COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?	p. 58	8.5 LES DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ	p. 68
8.3 LES FRANCHISES - DÉFINITION ET APPLICATION	p. 63	8.6 LA SUBROGATION	p. 69



8.1 QUAND DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER UN SINISTRE ?

Vous devez Nous déclarer le **sinistre**, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat lors de votre déclaration.



LE SINISTRE CONCERNE :	DÉLAI MAXIMUM DE DÉCLARATION DU SINISTRE DÈS QUE VOUS EN AVEZ EU CONNAISSANCE
LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT	
Incendie et explosion Dégât des eaux et de gel Bris de glace Vandalisme ou détériorations immobilières Événements climatiques Dommages électriques Perte du contenu du congélateur/réfrigérateur Perte du contenu de la cave à vin Attentats et actes de terrorisme Tous risques propriétaire	5 jours ouvrés .
Catastrophes naturelles et technologiques	Dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Vol et tentative de vol	2 jours ouvrés .
Installations énergie renouvelable Équipements et installations extérieurs Piscine, jacuzzi Canalisations extérieures (et surconsommation d'eau)	Ces biens sont garantis pour les dommages matériels subis en cas de survenance d'un événement garanti au présent contrat. Vous devez donc vous référer aux délais précisés pour chacune de ces garanties dans ce tableau.
Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison	10 jours ouvrés sauf cas fortuit ou force majeure.
Équipements de loisir et de sport	
Dommage accidentel	5 jours ouvrés .
Vol	2 jours ouvrés .



LE SINISTRE  CONCERNE :	DÉLAI MAXIMUM DE DÉCLARATION DU SINISTRE  DÈS QUE VOUS EN AVEZ EU CONNAISSANCE
LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT	
Assurance des appareils Nomades	
Dommages matériels  accidentel de vos appareils nomades	5 jours ouvrés  .
Vol, utilisation frauduleuse de vos appareils nomades et accessoires	2 jours ouvrés  .
VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE	
Responsabilités Civiles	5 jours ouvrés  .
Protection corporelle en cas de sinistre 	10 jours ouvrés  .
Assurance scolaire	10 jours ouvrés  .
Garantie Budget loisirs	10 jours ouvrés  .
Garantie Budget examen	10 jours ouvrés  .
VOS SERVICES	
Frais de recherches et de secours sur pistes	Contactez Mutuaide Assistance après l'évacuation. Seul un délai de 24 heures à compter de l'accident sera admis.

→ à savoir

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre , c'est-à-dire d'appliquer la déchéance , dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre  ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, fourniture de renseignements et/ou de documents faux, falsifiés ou inexacts, usage de fausse facture, facture de complaisance, invocation de bien(s) faussement endommagé(s) ou disparus), l'assuré perdra tout droit à indemnisation pour le sinistre .

8.2 COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?

Le calcul de l'indemnité

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un **sinistre** , Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence, l'authenticité et la valeur des biens, qui Vous seront demandés par Nous, en respectant vos obligations de délais de déclaration précisés (p.57-58). Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions ci-après.

À réception de votre déclaration de **sinistre**  et des pièces requises, Nous enregistrons votre **sinistre**  et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre Vous et Nous soit, à défaut, par un expert. **Vous Vous engagez à répondre favorablement à toute demande d'expertise sous peine de perdre tout droit à indemnisation.**

Vous avez la possibilité de Vous faire assister à vos frais par un expert. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Nous Vous rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages que Vous pouvez subir ou de ceux dont Vous êtes responsable **dans la limite des montants maximum par garantie indiqués (p.64-68) et des franchises  indiquées dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières  ou le dernier avenant  venu les modifier.**

a. Évaluation des dommages aux biens mobiliers :

VOS BIENS ASSURÉS		
TYPE DE BIENS	CARACTÉRISTIQUES	
Biens mobiliers  (sauf objets précieux  , appareils électroménagers et audiovisuels, matériels informatiques et autres appareils électriques)	Pas de conditions	Sans garantie « Remboursement en valeur à neuf des biens mobiliers » : Valeur de remplacement à neuf  <u>au jour</u> du sinistre  , vétusté  déduite.
		Avec garantie « Remboursement en valeur à neuf des biens mobiliers » : Valeur de remplacement à neuf  <u>au jour</u> du sinistre  .
Appareils électroménagers et multimédias	Moins de 5 ans ET valeur unitaire de remplacement  supérieure à 150€ <u>au jour</u> du sinistre 	Sans garantie « Remboursement en valeur à neuf des biens électroménagers et multimédias » : Valeur de remplacement à neuf  <u>au jour</u> du sinistre  , vétusté  déduite.
		Avec garantie « Remboursement en valeur à neuf des biens électroménagers et multimédias » : Valeur de remplacement à neuf  <u>au jour</u> du sinistre  ou remplacement à neuf par un bien aux caractéristiques équivalentes <u>au jour</u> du sinistre  .
	Plus de 5 ans OU valeur unitaire de remplacement  inférieure à 150€ <u>au jour</u> du sinistre 	Valeur de remplacement à neuf  <u>au jour</u> du sinistre  , vétusté  déduite.
Objets précieux 		Remboursement en valeur à dire d'expert.

Le montant de la **franchise**  est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos **Conditions Particulières**  ou le dernier **avenant**  venu les modifier.

→ à savoir

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement des indemnités, Vous devez en reprendre possession ; Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation dans la limite de la **valeur de remplacement à neuf**  au jour du **sinistre** , **vétusté**  déduite. Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, Vous aurez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité à la condition d'en faire la démarche dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle Vous avez été avisé de leur récupération. Dans ce cas, Nous prendrons en charge les éventuels frais de récupération et de réparation de ces objets.

b. Évaluation des dommages aux biens immobiliers :

a) En valeur de reconstruction à neuf

Les dommages aux biens immobiliers sont évalués au coût de reconstruction au jour du **sinistre** , sur la base de l'utilisation de matériaux modernes, sans déduction de **vétusté**  si le taux de **vétusté**  est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de **vétusté**  est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Nous Vous versons d'abord une indemnité immédiate correspondant au coût de reconstruction à neuf au jour du **sinistre** , **vétusté**  déduite.

Lorsque les travaux sont effectués dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de survenance du **sinistre** , Nous Vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la **vétusté**  (cette **vétusté**  s'apprécie élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués, la part excédant les 25 % de **vétusté**  n'est pas indemnisée.

→ à savoir

L'assuré ne percevra l'indemnité complémentaire que si le **bâtiment**  conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après la clôture de l'expertise, au même emplacement cadastral, sauf en cas d'impossibilité légale (par exemple l'interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou encore de la modification du Plan Local d'Urbanisme du lieu de votre résidence).

b) En valeur de reconstruction à l'identique (si Vous avez souscrit la garantie Remboursement en valeur de reconstruction à l'identique des biens immobiliers)

En cas de souscription de la garantie valeur de reconstruction à l'identique, les dommages aux biens immobiliers sont évalués au coût de reconstruction à l'identique au jour du **sinistre** , c'est-à-dire en



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

prenant en compte la valeur des matériaux d'origine du logement, sans déduction de **vétusté** si le taux de **vétusté** est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de **vétusté** est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Nous Vous versons d'abord une indemnité immédiate correspondant au coût de reconstruction à l'identique au jour du **sinistre**, **vétusté** déduite.

Lorsque les travaux sont effectués dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de survenance du **sinistre**, Nous Vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la **vétusté** (cette **vétusté** s'apprécie élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués, la part excédant les 25 % de **vétusté** n'est pas indemnisée.

→ à savoir

L'assuré ne percevra l'indemnité complémentaire que si le **bâtiment** conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après la clôture de l'expertise, au même emplacement cadastral, sauf en cas d'impossibilité légale (par exemple l'interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou encore de la modification du Plan Local d'Urbanisme du lieu de votre résidence).

Exemple n°1 : un **sinistre** nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction en matériaux moderne, ou d'origine si la garantie remboursement en valeur à l'identique des biens immobilier a été souscrite et figure sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier, de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de **vétusté** de 20 %.

L'indemnité sera égale à 200 000 €. Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle de 160 000 € (200 000 € - 20 %).

Vous recevrez, après reconstruction de votre logement, votre complément d'indemnité correspondant à la **vétusté** des 20 % : 40 000 €. Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 200 000 €, soit la valeur de reconstruction de votre bien.

Exemple n°2 : un **sinistre** nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction en matériaux moderne, ou d'origine si la garantie remboursement en valeur à l'identique des biens immobilier a été souscrite et figure sur vos **Conditions Particulières** ou le dernier **avenant** venu les modifier, d'origine de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de **vétusté** de 30%. Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle égale à 140 000 € (200 000 € - 30 %). Vous recevrez après la reconstruction de votre logement votre complément d'indemnité plafonné à 25 % de **vétusté**, soit 50 000 € (200 000 € x 25 %). Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 190 000 € et les 5 % restants seront à votre charge.

c. Évaluation et indemnisation en cas de mise en jeu de l'Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison

LA PRISE EN CHARGE DE LA RÉPARATION

a) Pour les assurés ayant leur domicile en France métropolitaine y compris la Corse

Un **télé-technicien** prend contact avec Vous après votre déclaration de **panne**. Au cours de cet appel, le **télé-technicien** effectue un diagnostic par téléphone.

Si le diagnostic fait apparaître un besoin de réparation, le **télé-technicien** mandate un réparateur qui prend contact avec Vous dans un délai maximum de 2 jours **ouvrés** afin de convenir d'un rendez-vous pour une intervention à votre domicile.

L'intervention intervient dans un délai maximum de 3 jours **ouvrés** suivant la prise de contact faite par le réparateur (selon vos disponibilités).

En cas de **sinistre** Vous devez conserver l'appareil garanti endommagé, Vous abstenir de le réparer ou de le faire réparer, et Vous conformer aux instructions que Nous Vous fournissons lors de votre déclaration de **sinistre**.

→ à savoir

Vous devez présenter, lors de l'intervention, l'appareil garanti hors d'usage, la facture originale et nominative d'achat, et tout justificatif (notamment la notice d'utilisation de l'appareil garanti, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur) ainsi que tout document que le réparateur agréé estime nécessaire.

Nous prenons en charge les dépenses suivantes :

- le coût de remplacement des pièces défectueuses,
- les coûts de main-d'œuvre,
- les frais de déplacement.

→ à savoir

La réparation bénéficie d'une garantie de trois mois sur la main-d'œuvre et les pièces en cas de panne.

b) Pour les assurés ayant leur domicile dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer)

→ à savoir

Si la réparation est possible, le réparateur doit Vous fournir un devis mentionnant précisément la cause de la **panne** ainsi que le détail des réparations à effectuer. Si le réparateur constate que l'appareil est irréparable, il doit Vous fournir un justificatif mentionnant l'impossibilité de le réparer. Vous devez renvoyer le devis ou le justificatif d'irréparabilité à ASSURANT FRANCE - Extension de Garantie - La Banque Postale Assurances IARD - CS 20530 - 13593 Aix-en-Provence CEDEX 3. Après études des justificatifs, si les garanties s'appliquent Nous prendrons en charge votre sinistre

selon les modalités indiquées dans les points : « La prise en charge de la réparation », « Le remboursement en **valeur d'achat** en cas d'appareil irréparable » et « Les montants maximum par garantie »

Nous prenons en charge les dépenses suivantes :

- le coût de remplacement des pièces défectueuses,
- les coûts de main-d'œuvre,
- les frais de déplacement.

Vous devez Nous transmettre la facture du réparateur, conforme au devis, sur laquelle sera précisée la cause de la panne et les réparations exactes ayant été effectuées par lui.

LE REMBOURSEMENT EN VALEUR D'ACHAT EN CAS D'APPAREIL IRRÉPARABLE

a) Pour les assurés ayant leur domicile en France métropolitaine, Corse comprise

Si l'appareil garanti est irréparable, Nous Vous versons une indemnité égale au prix d'achat, sans application d'une **vétusté**. Un appareil est considéré comme irréparable par le **réparateur agréé** si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au prix d'un appareil de remplacement au jour de la panne.

b) Pour les assurés ayant leur domicile dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer)

Si l'appareil garanti est irréparable, Nous Vous versons une indemnité égale au prix d'achat, sans application d'une **vétusté**. Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au prix d'un appareil de remplacement au jour de la panne.

Vous devez Nous transmettre le justificatif du réparateur prouvant que l'appareil n'est pas réparable.

→ à savoir

Les appareils couverts par le contrat et déclarés irréparables seront remboursés en **valeur d'achat**, dans les limites et conditions d'application de la garantie et indépendamment de la souscription de la garantie Dommages électriques ou de la garantie de remboursement en valeur à neuf des appareils électroménagers et multimédias.

Le remboursement sera réalisé dans la limite des plafonds visés en (p.64) et sous réserve des exclusions de garanties mentionnées (p.33-34).

d. Évaluation et indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie Assurance des appareils Nomades

Quelle est la conduite à tenir ?

En cas de dommage **matériel accidentel** : avant de déclarer un **sinistre**, vous devez vérifier que la garantie constructeur de l'appareil ou son éventuelle extension est bien expirée.

Si tel est le cas, vous devez conserver l'appareil garanti endommagé, vous abstenir de le réparer ou de le faire réparer, et vous conformer aux instructions que nous vous fournirons lors de votre déclaration de **sinistre**.

En cas de vol : vous devez effectuer un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, et veiller à ce que le procès-verbal de dépôt de plainte mentionne le vol de l'appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'appareil garanti (Type, Marque, Modèle, N° de Série ou IMEI).

En cas de vol et/ou d'utilisation frauduleuse : vous devez effectuer une demande de mise hors service de la ligne téléphonique concernée auprès de votre opérateur téléphonique dans les 48h suivant le vol.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Sous peine de **déchéance** de garantie, vous devez adresser les pièces justificatives listées ci-dessous à l'adresse suivante :

ASSURANT FRANCE – ASSURANCE DES APPAREILS NOMADES LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD - CS 20 530 – 13593 Aix-en-Provence CEDEX 3.

EN CAS DE DOMMAGE MATÉRIEL ACCIDENTEL :

- la facture d'achat originale et nominative de l'appareil garanti endommagé comprenant la date d'achat, le genre, la marque, le modèle ainsi que le numéro de série ou numéro d'identification IMEI. **Aucune copie ou duplicata de facture ne sera accepté,**
- une déclaration sur l'honneur, dont le modèle vous sera adressé avec le dossier de déclaration de **sinistre**, pour décrire les circonstances du **dommage matériel** accidentel,
- l'appareil garanti endommagé.

EN CAS DE VOL D'UN APPAREIL GARANTI :

- la facture d'achat originale et nominative de l'appareil garanti volé comprenant la date d'achat, le genre, la marque, le modèle ainsi que le numéro de série ou numéro d'identification IMEI. **Aucune copie ou duplicata de facture ne sera accepté,**
- le procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès des services de police ou de gendarmerie mentionnant les références de l'appareil garanti,
- une déclaration sur l'honneur, dont le modèle sera adressé avec le dossier de déclaration de **sinistre**, pour décrire les circonstances du vol.

EN CAS DE VOL D'ACCESSOIRE :

- le procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès des services de police ou de gendarmerie mentionnant le vol de l'accessoire.

EN CAS D'UTILISATION FRAUDULEUSE :

- la facture détaillée attestant du montant des communications effectuées frauduleusement,
- une copie du contrat vous liant à l'opérateur téléphonique,



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

- la lettre émanant de l'opérateur téléphonique confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique,
- le procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès des services de police ou de gendarmerie.

→ à savoir

Nous ne pouvons instruire votre dossier **sinistre** qu'à partir du moment où nous sommes en possession de toutes les pièces justificatives dont il est fait mention dans les présentes conditions générales. Afin de faciliter votre indemnisation vous devez respecter les délais et règles précisés dans les Conditions Générales du contrat.

Et plus généralement, vous devez nous adresser toutes pièces nécessaires afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En cas de besoin, nous pourrions être amenés à solliciter l'avis d'un expert, ou d'un enquêteur, afin d'obtenir toute information complémentaire nécessaire à la gestion du **sinistre**.

Le remboursement sera réalisé dans la limite des plafonds visés en (p.64) et sous réserve des exclusions de garanties mentionnées (p.35-36).

e. Évaluation et indemnisation des dommages en cas de mise en jeu de vos garanties de Responsabilité civile

Lorsque votre Responsabilité civile en tant qu'assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre les sommes réclamées relatives à un dommage ou un ensemble de dommages ayant la même cause technique, dans la limite du montant des plafonds de garantie mentionnés dans les Conditions Générales et les **Conditions Particulières** du contrat.

En complément des démarches engagées par Nous, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'assuré dans la limite de la garantie Sauvegarde des droits (p.43-44).

En cas d'**accident** corporel, l'indemnité est calculée en fonction du préjudice déterminé selon les règles de droit commun et dans la limite du montant global de garantie figurant dans les Conditions Générales et les **Conditions Particulières** du contrat, ou le dernier **avenant** venu les modifier.

f. Évaluation et indemnisation en cas de mise en jeu de votre garantie Protection corporelle en cas de sinistre

→ à savoir

Le certificat médical initial précisant la nature des lésions ou, le cas échéant, l'acte de décès de la personne assurée doit Nous être transmis dans les 10 jours qui suivent l'**accident**.

Cette garantie s'applique si le taux d'invalidité permanente de la personne assurée, résultant directement de l'**accident**, est supérieur à 10 % après sa consolidation (date à partir de laquelle l'état de la victime n'est plus considéré par le médecin comme évolutif). Autrement dit, **si le taux d'invalidité permanente est inférieur ou égal à 10 %, aucune indemnité n'est versée.**

Ce taux et les conséquences corporelles de l'événement sont déterminés par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.

En cas de mise en jeu de la garantie protection corporelle à l'occasion de dommages aux biens garantis, l'indemnité est calculée selon les règles de droit commun de la Responsabilité civile, après déduction des indemnités ou prestations reçues de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des **tiers** fautifs.

Les personnes assurées sont indemnisées jusqu'à 1 000 000 € par personne et par événement.

L'indemnité est versée :

- à l'assuré victime, en cas de déficit fonctionnel,
- au **conjoint** survivant de l'assuré victime ou, à défaut, à ses héritiers, en cas de décès survenu immédiatement ou dans les douze mois suivant le jour de l'**accident**.

Cette indemnité ne peut pas être versée sous forme d'une rente.

g. Évaluation et indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie Assurance scolaire

Modalité et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie capital invalidité

Le capital versé à l'**enfant assuré** en cas d'invalidité suite à un **accident** garanti est calculé en fonction du taux d'invalidité.

Ce taux d'invalidité **permanente et définitive** est déterminé par un médecin expert dans un délai de 3 mois après la consolidation (date à partir de laquelle l'état de la victime n'est plus considéré par l'expert médical diplômé de la réparation du préjudice corporel comme évolutif).

L'assuré a la possibilité de se faire assister, à ses frais, par un expert de son choix.

En cas de désaccord sur le taux retenu, une expertise contradictoire pourra être organisée aux frais des deux parties. Le 3^{ème} expert sera alors désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Cette garantie s'applique si le taux d'invalidité permanente de l'**enfant assuré** est strictement supérieur à 5 % après sa consolidation.

Autrement dit, si le taux d'invalidité permanente et définitive est inférieur ou égal à 5 %, aucune indemnisation n'est versée.

Cette indemnité ne peut être versée sous forme d'une rente.

Le capital versé est calculé en multipliant le capital de référence comme indiqué dans le tableau « **8.4 Les montants maximum par garantie** » (p.67).

Modalité et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie capital décès

Le décès doit survenir dans un délai d'un an qui suit l'**accident**.

Le montant du capital versé est de 3 000 € TTC.

L'indemnité est versée :

- aux parents de l'**enfant assuré**,
- à défaut, à ses ayants-droits.

Cette indemnité ne peut pas être versée sous forme d'une rente.

Modalité et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la Garantie Budget loisirs

Pour obtenir une indemnisation Vous devez Nous transmettre :

- un certificat médical nominatif attestant de l'**incapacité temporaire totale** supérieure à 30 jours,
- une facture nominative attestant du paiement des cotisations de l'activité.

Le plafond s'élève à 150 € TTC par sinistre et par année d'assurance. Le remboursement est calculé **prorata temporis** de la période d'incapacité.

Par exemple : Vous avez payé la cotisation annuelle d'un montant de 150 € le 01/09 pour les cours de judo de votre enfant pour la période du 01/09 au 30/06. Suite à un **accident**, votre enfant est immobilisé et le médecin déclare une incapacité totale d'exercer le judo de 60 jours (du 01/02 au 31/03). Nous Vous remboursons les 2 mois de cotisation pendant lesquelles votre enfant n'a pas pu réaliser son activité, soit 30 € ((150 €/10)*2).

Modalité et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la Garantie Budget examen

Pour obtenir une indemnisation Vous devez Nous transmettre les justificatifs relatifs :

- à l'absence aux épreuves d'examen,
- à sa cause,
- à l'inscription à une nouvelle année universitaire supplémentaire (ou autre année d'étude supérieure),
- aux frais engagés,
- le cas échéant, à la réalisation d'une expertise médicale pour vérifier la cause, la justification de l'absence aux épreuves d'examen.

8.3 LES FRANCHISES - DÉFINITION ET APPLICATION

La **franchise** représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du **sinistre**. Chaque garantie peut comporter ou pas une **franchise**.

Le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat, ou le

dernier avenant venu les modifier ; il est révisable annuellement par Nous.

→ à noter

Les garanties Responsabilité civile comportent une **franchise** pour les **dommages matériels** et ne comportent pas de **franchise** pour les **dommages corporels**.

Par exemple, à la suite :

- d'un **bris** de glace accidentel ayant blessé un passant, Nous l'indemnisons à hauteur de son préjudice et Vous n'avez rien à payer,
- d'un incendie, le montant des réparations s'élève à 15 500 €. Si le montant de votre **franchise** est de 120 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 15 380 €.

En cas de catastrophe naturelle, la **franchise** est déterminée par un arrêté ministériel.

En cas de catastrophe technologique, aucune **franchise** n'est appliquée.

→ à savoir

Vous pouvez bénéficier d'un bonus de **franchise**. Après 3 ans sans **sinistre** Vous n'avez pas à payer de **franchise** au 1^{er} **sinistre** garanti (hors franchise(s) réglementaire(s)).



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

8.4 LES MONTANTS MAXIMUM PAR GARANTIE

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE
LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT	
Logement assuré	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf (matériaux actuels) ou de la valeur de reconstruction à l'identique (matériaux d'origine) si la garantie a été souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier avenant les modifier. ■ Sans déduction de vétusté si le taux de vétusté est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.
Biens mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans la limite de la valeur du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières ou le dernier avenant venu les modifier.
Objets précieux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans la limite de la valeur du capital Objets précieux indiqué aux Conditions Particulières ou le dernier avenant venu les modifier.
Recherche de fuites et frais de réparation des conduites	<ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à 3 000 € par sinistre.
Remboursement des bris de vitres ou portes occasionnés par les secours en cas d'urgence avérée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à 500 € par sinistre.
Frais de déplacement et de relogement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à 10% de l'indemnité biens mobiliers.
Frais de remise en conformité / aux normes et frais d'architecte	<ul style="list-style-type: none"> ■ Limités à 5% du montant d'indemnisation du dommage au bâtiment par sinistre.
Perte du contenu du congélateur/ réfrigérateur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à 2 000 € par sinistre.
Perte du contenu de la cave à vin	<ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à 3 000 € par sinistre.
Dommages aux installations de production d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> ■ Éléments de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques ou éoliennes) jusqu'à 15 000 € par sinistre.
Équipements et installations extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à 5 000 € par sinistre.
Équipements de loisirs et de sport	<ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à 3 000 € par sinistre.
Canalisations extérieures (et surconsommation d'eau)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais de recherche de fuites et frais de réparation ou désengorgement : jusqu'à 3 000 € par sinistre. ■ Dommages causés aux biens assurés par l'eau et surconsommation d'eau : jusqu'à 1 000 € par sinistre.
Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prise en charge des frais de réparations (déplacement, main d'œuvre et pièces) et remboursement en valeur d'achat en cas d'irréparabilité : ■ Dans la double limite de 2 sinistres maximum par année d'assurance et avec un maximum de 1 000 € TTC par sinistre.
Assurance des appareils Nomades	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tout appareil garanti hors téléphone portable : jusqu'à 1 800 € par sinistre. ■ Téléphone portable : jusqu'à 400 € par sinistre. ■ Utilisation frauduleuse du téléphone : jusqu'à 250 € par sinistre. ■ Accessoire : jusqu'à 100 € par année d'assurance. ■ Pour l'ensemble des appareils garantis hors accessoires. ■ Deux sinistres maximum par année d'assurance. ■ Pour les accessoires : un sinistre maximum par année d'assurance.

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE
LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT	
Perte d'usage du logement assuré (uniquement Résidence Principale)	<ul style="list-style-type: none"> Montant des loyers sur la base des quittances des loyers antérieures au sinistre pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert, dans la limite de 1 an.
Perte des loyers suite à sinistre	<ul style="list-style-type: none"> Montant des loyers pendant la vacance du locataire et la durée des travaux dans la limite de 1 an à dire d'expert.
Remboursement des mensualités de prêt(s) immobilier(s) en cours souscrit(s) auprès de La Banque Postale pour le logement assuré	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 1 an de mensualités et dans la double limite de 18 000 € TTC / an et de 1 500 € TTC / mois.
Frais de dessouchage et enlèvement des arbres	<p>En cas de mise en œuvre de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Événements climatiques. Ou catastrophes naturelles et technologiques. Ou incendie et explosion . <p>Nous garantissons la prise en charge, sans franchise et à concurrence de 500 € par sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des frais de dessouchage, enlèvement et abattage/élagage des arbres plantés sur le terrain dont l'adresse est mentionnée aux Conditions Particulières  ou le dernier avenant  venu les modifier. Des frais d'enlèvement pour les arbres plantés sur le terrain d'autrui et tombés sur le terrain ou sur le logement dont l'adresse est mentionnée aux Conditions Particulières  ou le dernier avenant  venu les modifier.



→ à savoir

En dehors de tout **sinistre**  garanti, les **bris**  de vitres ou de portes occasionnés par l'intervention des autorités de secours ou de police en cas d'urgence avérée sont pris en charge dans la limite de 500 € maximum.



GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE
VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE	
Responsabilité civile Vie Privée y compris : <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité civile baby-sitting Responsabilité soutien scolaire Responsabilité civile dommage au matériel de stage Responsabilité Assistante maternelle agréée Responsabilité civile d'un terrain non bâti  Responsabilité civile animaux de selle Responsabilité civile Étudiant à l'Étranger 	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels  : jusqu'à 100 000 000 € par sinistre. Dommages matériels  : jusqu'à 1 000 000 € par sinistre. Dommages immatériels  consécutifs : jusqu'à 300 000 € par sinistre. Dommages matériels  et dommages immatériels  suite à un acte ayant donné lieu à condamnation pénale : jusqu'à 50 000 € par sinistre. <p>Limites particulières :</p> <p>Responsabilité civile baby-sitting et responsabilité soutien scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Activités hors cadre contractuel, limitées à 10 heures par semaine. Responsabilité civile dommage au matériel de stage : jusqu'à 15 250 € par sinistre.
Responsabilité civile Location de salle	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels  : jusqu'à 100 000 000 € par sinistre. Dommages matériels  : jusqu'à 1 000 000 € par sinistre. Dommages immatériels  consécutifs : jusqu'à 300 000 € par sinistre. Dommages matériels  et dommages immatériels  suite à un acte ayant donné lieu à condamnation pénale : jusqu'à 50 000 € par sinistre.



GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE
VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE	
Responsabilité civile du fait du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dommmages corporels : jusqu'à 100 000 000 € par sinistre. ■ Dommmages matériels : jusqu'à 1 000 000 € par sinistre. ■ Dommmages immatériels consécutifs : jusqu'à 300 000 € par sinistre. ■ Dommmages matériels et dommmages immatériels suite à un acte ayant donné lieu à condamnation pénale : jusqu'à 50 000 € par sinistre.
Sauvegarde des droits	<p>Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par litige, soit par année d'assurance. Ce montant est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 20 000 € par litige, ■ 20 000 € pour l'ensemble des litiges déclarés au cours d'une même année d'assurance. <p>Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.</p> <p>Les montants diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :</p> <p>France, Principautés de Monaco et d'Andorre</p> <p>Nous acquitterons directement sans excéder les plafonds définis ci-dessous les frais garantis.</p> <p>Autres pays garantis</p> <p>Sous réserve du respect des conditions prévues au titre de cette garantie, il Vous appartient et à l'assuré de saisir son conseil. Nous Vous remboursons dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées. Ces remboursements sont plafonnés à 5000 € TTC par litige et sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, exécution des décisions comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Juridictions du 1^{er} degré : 2 000 € TTC. ■ Juridictions du 2^{ème} degré : 1 500 € TTC. ■ Juridictions du 3^{ème} degré : 1 500 € TTC. <p>LES FRAIS GARANTIS TTC</p> <p>Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.</p> <p>Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de garantie précisés ci-dessus.</p> <p>BUDGET AMIABLE</p> <p>Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).</p> <p>Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat...). Ils sont pris en charge pendant la phase amiable, jusqu'à 550€. Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Échec de la transaction 150 €. ■ Transaction aboutie et exécutée 300 €. <p>BUDGET JUDICIAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Budget Expertise Judiciaire : il s'agit des honoraires de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable, et pris en charge à hauteur de 1 500 €. ■ Budget Huissier de justice : les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession. ■ Budget Avocat. <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs, - les honoraires, y compris d'étude du dossier que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. - En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier et si vous faites appel à une tierce personne, les honoraires de cette tierce personne, librement désignée par Vous, sont pris en charge par Nous dans la limite de 200 € TTC.

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE																							
VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE																								
Sauvegarde des droits (suite)	Ces honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :																							
	AVOCAT	INTERVENTION	€ TTC																					
	ASSISTANCE	■ Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €																					
		■ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €																					
		■ Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire	300 €																					
		■ Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €																					
	PREMIÈRE INSTANCE	■ Référé	500€																					
		■ Juridiction statuant avant dire droit	400€																					
■ Tribunal d'instance - Juge de proximité		680€																						
■ Tribunal de grande instance		950€																						
■ Tribunal administratif		900€																						
■ Tribunal de commerce		800€																						
■ Autres juridictions		700€																						
CONTENTIEUX PÉNAL	■ Tribunal de police :																							
	- avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600€																						
	- sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	380€																						
	■ Tribunal correctionnel	700€																						
	■ Médiation pénale	450€																						
	■ Juge des libertés	450€																						
	■ Chambre de l'instruction	500€																						
■ Garde à vue / Visite en prison	430€																							
■ Démarches au parquet	40€																							
APPEL	■ Cour d'appel	1 000€																						
	■ Requête devant le 1 ^{er} président de la Cour d'appel	400€																						
HAUTES JURIDICTIONS	■ Cour de Cassation - Conseil d'Etat	1 800€																						
	■ Cour d'assises	1 500€																						
EXÉCUTION	■ Juge de l'exécution	400€																						
	■ Suivi de l'exécution	150€																						
	■ Transaction menée jusqu'à son terme	535€																						
Protection corporelle en cas de sinistre	Jusqu'à 1 million d'euros par sinistre.																							
Assurance scolaire	Capital invalidité :																							
	<p>Cette garantie s'applique si le taux d'invalidité permanente de l'enfant assuré est strictement supérieur à 5 % après sa consolidation. Le capital versé sera proportionnel au taux d'invalidité.</p> <p>Le capital versé est calculé en multipliant le capital de référence indiqué dans le tableau ci-dessous par le taux d'invalidité :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>TAUX D'INVALIDITÉ</th> <th>CAPITAL DE RÉFÉRENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> 5 % à < 10 %</td> <td>20 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 10 % à < 20 %</td> <td>25 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 20 % à < 30 %</td> <td>30 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 30 % à < 40 %</td> <td>40 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 40 % à < 50 %</td> <td>50 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 50 % à < 60 %</td> <td>65 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 60 % à < 70 %</td> <td>80 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 70 % à < 80 %</td> <td>100 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 80 % à < 90 %</td> <td>120 000 €</td> </tr> <tr> <td>≥ 90 % à 100 %</td> <td>150 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Par exemple : pour une invalidité égale à 23 % l'assureur versera un capital de 6 900 € à l'élève assuré (23 % x 30 000 € = 6 900 €).</p> <p>Le montant maximum du capital qui peut être versé par enfant assuré s'élève à 150 000 €.</p> <p>Capital Décès : 3 000 €.</p> <p>Garantie budget loisirs : Jusqu'à 150 € par sinistre et par année d'assurance.</p>			TAUX D'INVALIDITÉ	CAPITAL DE RÉFÉRENCE	> 5 % à < 10 %	20 000 €	≥ 10 % à < 20 %	25 000 €	≥ 20 % à < 30 %	30 000 €	≥ 30 % à < 40 %	40 000 €	≥ 40 % à < 50 %	50 000 €	≥ 50 % à < 60 %	65 000 €	≥ 60 % à < 70 %	80 000 €	≥ 70 % à < 80 %	100 000 €	≥ 80 % à < 90 %	120 000 €	≥ 90 % à 100 %
TAUX D'INVALIDITÉ	CAPITAL DE RÉFÉRENCE																							
> 5 % à < 10 %	20 000 €																							
≥ 10 % à < 20 %	25 000 €																							
≥ 20 % à < 30 %	30 000 €																							
≥ 30 % à < 40 %	40 000 €																							
≥ 40 % à < 50 %	50 000 €																							
≥ 50 % à < 60 %	65 000 €																							
≥ 60 % à < 70 %	80 000 €																							
≥ 70 % à < 80 %	100 000 €																							
≥ 80 % à < 90 %	120 000 €																							
≥ 90 % à 100 %	150 000 €																							



TOUT POUR VOUS INFORMER



VOS DROITS



LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT



VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE



VOS SERVICES



VOTRE INDEMNISATION



VOS CONTACTS

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE
VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOTRE FAMILLE	
Garantie budget loisirs	■ Jusqu'à 150 € par sinistre et par année d'assurance.
Garantie budget examen	■ Forfait indemnitaire : 3 000 €.
GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE
VOS SERVICES	
Assistance au quotidien :	
Assistance pour réparations en cas d'urgence	■ Frais de déplacement et 1 ^{ère} heure de main-d'œuvre (hors pièces) dans la double limite de 250 € (150 € pour la serrurerie) et de 2 interventions maximum par année civile.
Allô travaux Allô devis travaux Allô diagnostic immobilier Allô économies d'énergie	■ Dans la limite de 2 interventions par année civile.
Assurance voyage :	
Forfait de frais de recherche et secours sur piste	■ Jusqu'à 5000 €.
Annulation voyage	■ Jusqu'à 1000€ par année civile.

8.5 LES DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

En cas d'événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques :

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	CATASTROPHES NATURELLES	CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES
Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).	Une provision sur l'indemnité est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. L'indemnité définitive est versée dans le mois qui suit le versement de la provision.	L'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'estimation des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe technologique.

En cas de mise en jeu de la garantie protection corporelle en cas de sinistre  :

L'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle, à titre de provision, est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de **sinistre ** lorsque les conditions d'application de la garantie sont réunies c'est-à-dire

lorsque le taux d'invalidité permanente de la personne assurée susceptible de persister après consolidation est strictement supérieur à 10%.

En cas de mise en jeu de la garantie capital invalidité au titre de la garantie Assurance scolaire :

L'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

En cas de mise en jeu de la garantie capital décès au titre de la garantie Assurance scolaire :

L'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

En cas de mise en jeu de la garantie budget loisirs au titre de la garantie Assurance scolaire :

L'indemnité est versée dans les 5 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

8.6 LA SUBROGATION

Si le sinistre a été causé par un tiers :

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assurance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons tenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les **tiers** responsable(s) du **sinistre** ou des dommages.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des Assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le **sinistre**, Vous avez passé un accord avec le **tiers** responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

Au titre de la garantie Sauvegarde des droits :

Dès lors que Nous exposons des frais externes, Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte. Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que Vous possédez contre les **tiers**, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des **dépens** et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger. Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que Vous puissiez les justifier, Nous Nous engageons à ce que Vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, Nous revenant, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

9. Vos contacts

Bon à savoir

En cas de sinistre ou si vous avez besoin d'une assistance, n'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.

Assistance

Vous souhaitez contacter votre Assistance dans le cadre de votre logement ?

DEPUIS LA FRANCE	DEPUIS L'ÉTRANGER
Contactez MUTUAIDE au : 01 45 16 43 85 24h/24 - 7j/7 (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	Contactez MUTUAIDE au : +33 1 45 16 43 85 24h/24 - 7j/7 (Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Sinistre

Vous souhaitez déclarer un sinistre ou suivre votre dossier de sinistre ?

Lors de votre appel, munissez-vous de votre numéro de contrat

DEPUIS LA FRANCE	DEPUIS L'ÉTRANGER
02 28 09 42 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	+33 2 28 06 42 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)
PAR COURRIER À L'ADRESSE SUIVANTE	
La Banque Postale Assurances IARD TSA 11602 35516 Cesson-Sévigné CEDEX	

Information - contrat

Vous souhaitez obtenir une information ou modifier votre contrat d'Assurance Habitation ?

(Obtenir une précision sur votre échéance annuelle, l'évolution de votre contrat, souscrire une garantie, augmenter le montant des capitaux des biens mobiliers par exemple).

Lors de votre appel, munissez-vous de votre numéro de contrat.

DEPUIS LA FRANCE	DEPUIS L'ÉTRANGER
02 28 09 42 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	+33 2 28 06 42 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h (Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)
PAR COURRIER À L'ADRESSE SUIVANTE	
La Banque Postale Assurances IARD TSA 11602 35516 Cesson-Sévigné CEDEX	



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
LOGEMENT



VOTRE
PROTECTION
ET CELLE
DE VOTRE
FAMILLE



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

La Banque Postale Assurances IARD - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme au capital de 52 140 000 € - Siège social : 34 rue de la Fédération - 75015 Paris - 493 253 652 RCS Paris.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des prestations d'assistance à Mutuaide Assistance – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme au capital de 9 590 040 € – Siège social : 8-14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – 383 974 086 RCS Créteil.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des sinistres au titre des garanties « Extension de garantie des appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques fixes de la maison » et « Assurance des appareils Nomades » à ASSURANT FRANCE. ASSURANT FRANCE - Courtier en assurance (conformément à l'article L 520-1 II 1° b du Code des assurances) - SAS au capital de 392 250 €, dont le siège social est 45 rue Denis Papin, Lotissement Le Tourillon, Les Milles, 13100 Aix-en-Provence - N° ORIAS : 07 030 561 (www.orias.fr*) - B 493 481 881 RCS Aix-en-Provence.

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 € - Intermédiaire d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424 - Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - 421 100 645 RCS Paris - Code APE 6419 Z.

Entreprises soumises au contrôle de l'ACPR - 61 rue Taitbout 75009 Paris.

*Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

